



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 10 September 2006

CEPEJ (2006)  
**Version finale**

**Answer to the  
REVISED SCHEME  
FOR  
EVALUATING JUDICIAL SYSTEMS  
2004 Data**

**Réponse à la  
GRILLE REVISEE  
POUR  
L'ÉVALUATION DES SYSTÈMES JUDICIAIRES  
Données 2004**

---

**GERMAY/ALLEMAGNE**

## Commission européenne pour l'efficacité de la Justice – Grille pour l'évaluation des systèmes judiciaires

### *Réponses de la République fédérale d'Allemagne*

#### Question 1 :

**Nombre d'habitants :** 82,5 millions (2004)

*Source :* Office fédéral de la Statistique (*Statistisches Bundesamt*), Annuaire statistique (*Statistisches Jahrbuch*) 2005

#### Question 2 :

##### **Dépenses publiques totales annuelles de l'Etat :**

- Niveau national (fédéral) : 273,6 milliards d'€ (2004)
- Niveau régional (Länder) : 255,9 milliards d'€ (2004)
- Niveau local (communes / districts) : 149,2 milliards d'€ (2004)

*Source :* Office fédéral de la Statistique, Annuaire statistique 2005

#### Question 3 :

**PIB par habitant :** 26 754 € (2004)

*Source :* Office fédéral de la Statistique, Annuaire statistique 2005

#### Question 4 :

**Salaire moyen brut annuel :** 39 815 € (industrie manufacturière, commerce, entretien et réparation d'automobiles et de biens de consommation, crédit et assurance, 2004)

*Source :* Office fédéral de la Statistique, Annuaire statistique 2005

**Question 5 :**

**Budget total annuel alloué à l'ensemble des tribunaux :** 8 669 852 576 €

*Source : Projets de budget de la Fédération et des Länder (Bundeshaushaltsplan und Haushaltspläne der Bundesländer)*

**Question 6 :**

**De ce budget, pouvez-vous isoler les budgets suivants, en en précisant, le cas échéant, les montants :**

<b>salaires ?</b>	5 087 901 370 €
<b>nouvelles technologies de l'information ?</b>	244 554 491 €
<b>frais de justice engagés par l'Etat ?</b>	1 238.634.015 €

*Source : Projets de budget de la Fédération et des Länder*

**Question 7 :****Budget public annuel consacré à l'aide judiciaire**

En République fédérale, ce sont, sauf rares exceptions, les Länder qui s'acquittent des missions de la Justice. Le Ministère fédéral de la Justice ne dispose pas de données sur les postes consacrés à l'aide judiciaire dans les budgets de la Justice des Länder.

Néanmoins, en 2003, à l'occasion d'une procédure législative du gouvernement fédéral, on a recueilli des données sur les dépenses réelles des Länder dans ce domaine. Comme tous les Länder n'ont pas fait part de leurs dépenses, les résultats sont basés sur les données communiquées par quelques uns, extrapolées à l'ensemble du territoire fédéral. D'après ces résultats, en 2002, les dépenses d'aide judiciaire pour l'ensemble des juridictions (à l'exception des procédures pénales) ont représenté environ 374 millions d'EUR pour toute l'Allemagne. On ne dispose pas de chiffres concernant les remboursements partiels aux Trésors des Länder (paiements du bénéficiaire de l'aide judiciaire ou de la partie qui s'est vue imposer la charge des dépens à l'issue de la procédure).

**Question 8 :**

**Si possible, veuillez préciser :**

- le budget public annuel consacré à l'aide judiciaire dans les affaires pénales
- le budget public annuel consacré à l'aide judiciaire dans les affaires autres que pénales

Le Ministère fédéral de la Justice ne sait rien non plus des postes consacrés à l'aide judiciaire dans les budgets des Länder. Néanmoins, dans le cadre des données recueillies en 2003, on a cependant calculé que, en 2002, les dépenses des Länder pour les cas de défense obligatoire et pour les autres avocats commis dans le cadre de procédures pénales ont représenté un montant total d'environ 88 millions d'EUR. Ces dépenses ont probablement augmenté d'au moins 30% en raison de la Loi de modernisation des frais de justice (*Kostenrechtsmodernisierungsgesetz*) du 5 mai 2004 (BGBl. I p. 718).

Là non plus, il n'est pas possible de donner d'indications sur le montant des remboursements aux Trésors des Länder (par exemple par le recouvrement des frais avancés en cas de condamnation du prévenu).

**Question 9 :**

**Budget public annuel consacré au Ministère public :** 426 878 114 €

Certains Länder n'ont pas pu fournir d'indications sur ce point, car les dépenses pour le Ministère public ne sont pas comptabilisées séparément.

*Source :* Projets de budget de la Fédération et des Länder

**Question 10 :****Instances formellement responsables des budgets alloués aux tribunaux :**

	Préparation du budget (Oui/Non)	Adoption du budget (Oui/Non)	Gestion et répartition du budget entre les tribunaux (Oui/Non)	Evaluation de l'utilisation du budget (Oui/Non)
Ministère de la justice	Oui	Non	Oui	Oui
Autres ministères	Non	Non	Non	Oui
Parlement	Non	Oui	Non	Oui
Cour suprême	Non	Non	Non	Non
Conseil supérieur de la magistrature	Non	Non	Non	Non
Tribunaux	Oui	Non	Oui	Oui
Organisme d'inspection				
Autre				

La Fédération et les 16 Länder ont été pris en compte pour répondre à cette question. Il existe quelques différences de structure des ministères et des juridictions entre les Länder. La réponse correspond à l'essentiel des structures existantes.

**Question 11 :****L'aide judiciaire concerne-t-elle :**

- Affaires pénales : représentation devant le tribunal, conseil juridique et autre (dans certaines conditions, représentation dès l'instruction)
- Autres affaires (affaires devant les tribunaux civils, du travail et administratifs) : représentation devant le tribunal, conseil juridique et autre (frais de justice)

Remarque : l'aide judiciaire dans les **affaires pénales** implique la commission d'office d'un avocat, dans la mesure où le prévenu n'a pas encore choisi de défenseur. On ne commet un avocat que si l'intervention de ce dernier est indispensable. En vertu de l'article 140 du Code de procédure pénale (*Strafprozessordnung*), ce n'est le cas que quand les faits reprochés, la situation de fait ou de droit sont particulièrement graves ou que la peine encourue est particulièrement lourde. La rémunération du défenseur commis d'office est payée par le Trésor.

Dans les **affaires civiles et de droit du travail** les parties peuvent obtenir une aide judiciaire sur demande. Si le tribunal accorde l'aide judiciaire, la partie concernée est dispensée des frais de justice et d'avocat. En 1<sup>ère</sup> instance, devant les juridictions civiles et du travail, la loi n'impose pas de se faire représenter par un avocat ; Les frais d'avocat peuvent être pris en charge, par exemple, quand la partie adverse est représentée par un avocat, quand la procédure est compliquée au plan juridique ou quand un avocat est désigné dans la procédure. Dans les affaires civiles, contrairement aux affaires de droit du travail, celui qui perd le procès doit rembourser les frais d'avocat de la partie adverse ; Ces frais ne sont pas couverts par l'aide judiciaire. Généralement les parties se font représenter par un avocat, dans des cas exceptionnels par un conseiller juridique (Loi relative à l'activité de conseil dans le domaine juridique - *Rechtsberatungsgesetz*). Dans les affaires de droit du travail, les parties peuvent se faire représenter par un représentant des employeurs ou des syndicats de salariés dans les procédures de jugement. En général cela n'entraîne pas de frais et, s'il y en a, ils ne sont pas pris en charge par l'aide judiciaire.

### Question 12 :

#### Nombre d'affaires ayant bénéficié de l'aide judiciaire :

Total (2003) 534 349

- **en matière pénale** pas de chiffres disponibles
- **En matière autre que pénale :**
  - **En matière civile**
    - 50 846 octrois d'aide judiciaires devant des tribunaux cantonaux
    - 19 594 octrois d'aide judiciaire devant des tribunaux régionaux en première instance
    - 2 380 octrois d'aide judiciaire devant des tribunaux régionaux en deuxième instance
    - 2 441 octrois d'aide judiciaire devant des tribunaux régionaux supérieurs
    - 75 261 Total octrois d'aide judiciaire
  - **En matière familiale**
    - 446 424 octrois d'aide judiciaire devant des tribunaux cantonaux
    - 12 664 octrois d'aide judiciaire devant des tribunaux régionaux supérieurs
    - 459 088 Total octrois d'aide judiciaire

Source : Office fédéral de la Statistique, Fachserie (Série spécialisée) 10, Reihe (série) 2.1 Zivilgerichte

(juridictions civiles) et Reihe (Série) 2.2 Familiengerichte (tribunaux des familles) 2003

**Question 13 :**

**En matière pénale, toute personne qui n'en a pas les moyens peut-elle bénéficier de l'assistance gratuite (ou financée par un budget public) d'un avocat ?**

Seulement quand la représentation par un avocat est obligatoire.

**Question 14 :**

**Votre pays procède-t-il à un examen des revenus et biens du demandeur avant d'octroyer l'aide judiciaire :**

- **en matière pénale?** Non
- **en matière autre que pénale ?** Oui, montant : voir ci dessous

En **matière pénale**, on ne vérifie la situation financière que quand le prévenu a été condamné et que, donc, les frais de procédure (qui incluent les dépenses pour le défenseur obligatoire) sont à sa charge.

En matière **autre que pénale** on demande à chacune des parties de financer le procès avec ses revenus et son patrimoine. Si les revenus ne suffisent pas, cette insuffisance des ressources doit être constatée par une procédure devant le tribunal. Aucune limite n'est fixée. Lors de cette vérification, on soustrait des revenus et du patrimoine les montants forfaitaires et dépenses indiquées à l'article 115 du Code de procédure civil (*Zivilprozessordnung*) (p. ex. les montants prélevés de façon régulière sur les revenus comme les cotisations sociales et les impôts, les charges de logement et autres charges régulières importantes comme l'électricité, le chauffage, les assurances, les remboursements d'achats à crédit etc.). Si le revenu restant est trop élevé, l'octroi de l'aide judiciaire est refusé. Autrement, l'aide judiciaire est accordée, avec ou sans paiement échelonné, en fonction du revenu restant. En cas de paiement échelonné, le montant du paiement mensuel est fonction des revenus calculés.

*Source : Code de procédure pénale (Strafprozessordnung), Code de procédure civile (Zivilprozessordnung)*

**Question 15 :**

**En matière autre que pénale, est-il possible de refuser l'aide judiciaire pour absence de bien-fondé de l'action (par exemple pour caractère abusif de l'action en justice) ?**

Oui – Le procès doit avoir des chances suffisantes d'aboutir et ne doit pas être intenté dans l'intention manifeste de nuire (article 114 Code de procédure civile).

**Question 16 :**

**Si oui, la décision est-elle prise par :**

- **le tribunal ?**
- **une instance extérieure au tribunal ?**
- **une instance mixte tribunal/organe externe ?**

La décision concernant l'octroi de l'aide judiciaire (et donc le refus pour insuffisance de motifs de la demande) est prise par le tribunal.

**Question 17 :**

**Existe-t-il une règle générale selon laquelle une personne doit payer une taxe ou des frais pour intenter une procédure devant une juridiction de droit commun :**

- **en matière pénale ?** Oui
- **en matière autre que pénale ?** Voir ci-dessous

**Si oui, existe-t-il des exceptions ? Veuillez préciser :**

En **matière pénale**, il est exceptionnel que des personnes privées intentent une action devant une juridiction. Il existe une norme générale pour ces « procédures pénales diligentée par la victime (*Privatklageverfahren*) », qui prévoit une obligation d'avance des frais dès l'introduction de l'action (article 16 par. 1 de la Loi sur les frais de justice (*Gerichtskostengesetz*), article 379a Code de procédure pénale (*Strafprozessordnung*)). Il existe une exception en cas d'octroi de l'aide judiciaire.

En **matière civile** l'article 12 de la Loi sur les frais de justice prévoit une obligation générale d'avance des frais dans la mesure où il s'agit d'un litige de droit civil en vertu de la procédure



civile. Les exceptions sont régies par l'article 14 de la Loi sur les frais de justice qui prévoit qu'il n'y a pas d'obligation d'avance,

1. si l'aide judiciaire est accordée au demandeur,
2. quand le demandeur a droit à l'exemption des frais ou
3. quand la cause n'apparaît pas désespérée ou motivée par l'intention de nuire et quand il peut être affirmé de façon crédible que
  - a) le paiement rapide des frais mettrait le demandeur en difficulté au regard de sa situation patrimoniale ou pour d'autres raisons ou bien qu'
  - b) un retard causerait un préjudice irréparable ou difficile à réparer. Pour affirmer de façon crédible, il suffit dans ce cas d'une déclaration de l'avocat nommé comme mandataire de procédure.

Pour les autres affaires civiles ou **administratives**, il n'existe pas non plus d'obligation d'avance des frais.

**Question 18 :**

**Existe-t-il un système privé d'assurance de protection juridique permettant de financer une action en justice pour les individus ? Oui**

**Veillez préciser :**

Il existe en Allemagne un marché important de l'assurance de protection juridique. Le contenu des contrats est en général déterminé conformément aux conditions générales de l'assurance de protection juridique. En vertu de celles-ci, l'assureur garantit que l'assuré puisse faire valoir ses droits et prend en charge les dépenses nécessaires pour la défense de ses intérêts. La défense des intérêts doit néanmoins avoir des chances suffisantes d'aboutir et les dépenses occasionnées ne doivent pas être complètement disproportionnées par rapport au résultat visé.

Si ces conditions sont remplies, l'assureur prend en charge la rémunération, dans le cadre prévu par la loi, d'un avocat représentant l'assuré, les frais de justice, y compris les frais de témoignages et d'expertises ordonnées par le tribunal, ainsi que les frais engagés par la partie adverse pour la défense de ses intérêts, dans la mesure où l'assuré a l'obligation de les rembourser.

L'étendue de la couverture fournie par l'assurance dépend des prestations prévues par le contrat. Les conditions générales de l'assurance de protection juridique distinguent entre protection juridique en matière de dommages et intérêts, de travail, de logement et d'immobilier, de droit des contrats et des biens, de fiscalité, de contentieux social, de sanctions administratives concernant la circulation automobile, de droit disciplinaire et professionnel, de sanctions administratives, de conseil concernant le droit de la famille et des successions.

**Question 19 :**

**La décision judiciaire peut-elle porter sur la manière dont les frais de justice payés par les parties au cours de la procédure seront partagés :**

- en matière pénale : Oui
- en matière autre que pénale : Oui

\*\*\*

**Caractéristiques du système d'aide judiciaire :**

L'octroi de l'aide judiciaire n'est pas limité aux personnes physiques. Les employeurs, les liquidateurs et même les personnes morales ayant une activité commerciale comme les SARL (*GmbH*) ou les SA (*AG*) peuvent aussi bénéficier de l'aide judiciaire.

Après la fin du procès, le tribunal peut toujours vérifier si la situation financière de la partie qui s'est vue octroyer l'aide judiciaire s'est améliorée sensiblement. Si c'est le cas, la décision sur les paiements à effectuer peut être modifiée ultérieurement aux dépens de cette partie, c'est-à-dire que l'on peut par exemple ordonner un remboursement échelonné des frais de procès avancés par l'Etat (si cela n'était pas prévu auparavant) ou bien des remboursements plus élevés. Une modification aux dépens de la partie qui a bénéficié de l'aide judiciaire n'est exclue que quand quatre ans se sont écoulés depuis la fin du procès.

**Question 20 :**

**Existe-t-il des sites/portails Internet officiels (ex: Ministère de la Justice, etc.) à partir desquels le public a accès gratuitement:**

- aux textes juridiques (codes, lois, règlements, etc.) ? Oui  
adresse(s) Internet : <http://www.gesetze-im-internet.de>

- **à la jurisprudence des hautes juridictions ?** Oui

**adresse(s) Internet :**

Cour constitutionnelle fédérale (*Bundesverfassungsgericht*) :

<http://www.bundesverfassungsgericht.de>

Cour fédérale de justice (*Bundesgerichtshof*) :

<http://www.bundesgerichtshof.de>

Cour administrative fédérale (*Bundesverwaltungsgericht*) :

<http://www.bundesverwaltungsgericht.de>

Cour fédérale des finances (*Bundesfinanzhof*) :

<http://www.bundesfinanzhof.de>

Cour fédérale du contentieux social (*Bundessozialgericht*) :

<http://www.bundessozialgericht.de>

Cour fédérale du travail (*Bundesarbeitsgericht*) :

<http://www.bundesarbeitsgericht.de>

Cour fédérale des brevets (*Bundespatentgericht*) :

<http://www.bundespatentgericht.de>

- **à d'autres documents (par exemple formulaires) ?** Oui

Il n'existe pas d'adresse Internet centrale, mais de nombreuses administrations proposent des documents à télécharger sur leur site Web. On peut se procurer les imprimés en matière de justice à l'adresse suivante :

<http://www.justiz.de>

**Question 21 :**

**Votre système prévoit-il une obligation d'information des parties concernant les délais prévisibles de la procédure judiciaire ?** Non

**Question 22 :**

**Existe-t-il un système d'information générale, public et gratuit, pour informer et aider les victimes d'infractions ?** Oui

En vertu de l'article 406 d du Code de procédure pénale (*Strafprozessordnung, StPO*), la victime d'un acte délictueux, est informée sur demande de la cessation des poursuites, du résultat de la procédure judiciaire et, le cas échéant, de l'emprisonnement ou de la libération du

prévenu. En vertu de l'article 406 h par. 1 StPO, la victime doit être informée de ses pouvoirs et droits particuliers dans la procédure pénale. En outre, en vertu de l'article 406 h par. 3 StPO, la victime doit être informée des possibilités d'obtenir soutien et aide de la part des organisations d'aide aux victimes.

Les systèmes d'information des victimes sont différents d'un Land à l'autre, de par leur nature et leur intensité : parfois on remet des dépliants d'information aux victimes d'actes délictueux. Dans beaucoup de villes, il existe des services sociaux de consultation, publics et privés, auxquelles peuvent s'adresser les victimes d'actes délictueux. Dans de nombreux tribunaux cantonaux et régionaux, il existe des centres d'assistance aux témoins qui servent également de lieux d'accueil. Ils sont destinés à permettre aux victimes de surmonter leur peur de déposer et à leur venir en aide en cas de besoin.

Le ministère fédéral de la Justice a publié deux brochures destinées aux victimes d'actes délictueux. Le « Guide des victimes (*Opferfibel*) » informe sur la procédure judiciaire et les droits des victimes d'actes délictueux, il informe également sur les endroits où l'on peut obtenir de l'aide pour l'indemnisation et des consultations juridiques, le financement de ces aides et consultations, les services auxquels on peut s'adresser pour obtenir soutien, conseils et aide, ou bien pour entrer en contact avec d'autres victimes.

Une deuxième brochure, intitulée « J'ai des droits (*Ich habe Rechte*) » est spécialement destinée aux jeunes, elle informe sur les mêmes sujets que la brochure précédente mais son langage et sa présentation, ainsi que les exemples qu'elle présente, sont spécialement adaptés aux besoins des jeunes. Le but de cette information est d'aider les jeunes à surmonter la peur de porter plainte contre un acte délictueux. C'est pourquoi, par exemple, elle ne décrit pas seulement le déroulement d'une procédure pénale, mais elle explique aussi son but et présente des expériences authentiques de jeunes touchés par de tels actes.

On trouve ces deux brochures sur le site Web du Ministère fédéral de la Justice <http://www.bmj.de>. Ce site propose également d'autres informations détaillées sur les droits et possibilités des victimes. En outre, on y trouve des liens avec les organismes d'aide aux victimes des Länder, ainsi qu'avec l'association der Weiße Ring e.V, qui a un numéro d'urgence pour les victimes, fonctionnant 24 heures sur 24 (0 18 03 / 34 34 34), et l'organisation appelée "ado". Il s'agit d'organisations indépendantes d'aide aux victimes.

**Question 23 :**

**Existe-t-il des modalités favorables particulières applicables, au cours des procédures judiciaires, aux catégories de personnes vulnérables suivantes :**

	Dispositif d'information spécifique (Oui/Non)	Modalités d'audition particulières (Oui/Non)	Droits procéduraux particuliers (Oui/Non)	Autres. Veuillez préciser (Oui/Non)
Victimes de viol	Voir ci-dessous	Voir ci-dessous	Voir ci-dessous	
Victimes du terrorisme	Voir ci-dessous	Voir ci-dessous	Voir ci-dessous	
Enfants/Témoins/ Victimes	Toutes les victimes d'actes délictueux ont le droit d'être informées sur la procédure pénale.	Dans un souci de protection des victimes, leur audition est réalisée dans des conditions et selon des modalités particulières, par ex. par vidéo.	Dans certaines conditions, les victimes d'actes délictueux ont des droits particuliers de participation à la procédure.	
Victimes de violence domestique	Voir ci-dessus	Voir ci-dessus	Voir ci-dessus	
Minorités Ethniques			Dans les districts de leur zone de peuplement, les personnes appartenant à la minorité sorabe ont le droit de parler sorabe devant les tribunaux.	
Personnes handicapées			Le cas échéant, le tribunal doit faire appel à un interprète pour les personnes malentendantes ou souffrant d'un handicap d'élocution. Sur demande d'un tel prévenu, le tribunal doit mandater pour lui un défenseur. Les documents judiciaires destinés aux personnes	

			aveugles ou malvoyantes doivent être mis à leur disposition sous une forme qui leur permette d'en prendre connaissance.	
Délinquants mineurs	Oui	Oui	Oui	Oui. En Allemagne, un droit pénal des jeunes s'applique aux jeunes délinquants. Il comporte de nombreuses dispositions particulières concernant les conséquences juridiques, la juridiction spéciale pour la jeunesse, la procédure, ainsi que l'exécution et l'exécution forcée. Ces dispositions spécifiques ne doivent pas toutes ou pas systématiquement être considérées comme « plus douces », elles sont destinées à prendre en compte le jeune âge et le niveau de développement. Elles ne sont pas toutes expressément prévues par la loi mais découlent, pour partie, des principes d'éducation dominants (voir par exemple : méthodes d'audition).
Autres				

Information complémentaire : La procédure devant les tribunaux du contentieux social est gratuite (compétents notamment pour l'assurance sociale et pour la protection sociale de base des personnes qui recherchent un travail). Cette gratuité n'est pas conditionnée par l'appartenance à l'un des groupes cités.

**Question 24 :**

**Votre pays dispose-t-il d'une procédure d'indemnisation des victimes d'infractions ?**

Oui

L'indemnisation des victimes par l'Etat est régie par la « Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes de violence » (*Opferentschädigungsgesetz – OEG*), adoptée en 1976. L'idée directrice de cette loi est que, quand malgré ses efforts pour prévenir le crime, la communauté étatique n'arrive pas à empêcher complètement les actes de violence, elle doit au moins en répondre envers les victimes de ces actes.

La loi sur l'indemnisation des victimes prévoit les prestations suivantes :

- Tous les traitements nécessaires à la réadaptation médicale et à la réinsertion dans la vie active sont pris en charge par l'Etat, en outre, pour les enfants, les prestations non médicales de pédiatrie sociale, ainsi que pédagogiques et thérapeutiques.
- Des pensions sont versées à ceux dont la capacité de travail a été réduite ou anéantie, ainsi qu'à leurs veuves et orphelins.

**Question 25 :**

**Si oui, cette procédure d'indemnisation consiste-t-elle en :**

- un dispositif public ?                      Oui
- une décision du tribunal ?                Non
- un dispositif privé ?                        Non

**Question 26 :**

**Si oui, quels sont les types d'affaires entrant dans le cadre de cette procédure ?**

La loi d'indemnisation des victimes s'applique en principe à tous les cas où quelqu'un a souffert d'une atteinte à sa santé en raison d'une attaque illicite, avec voie de fait ou de légitime défense contre cette attaque.

**Question 27 :**

**Existe-t-il pour les victimes, des études permettant d'évaluer le taux de recouvrement des dommages et intérêts prononcés par les juridictions ?**

Non

**Question 28 :**

**Existe-t-il un système d'indemnisation pour les usagers dans les circonstances suivantes :**

- **durée excessive de la procédure ?** Non
- **arrestation injustifiée ?** Oui
- **condamnation injustifiée ?** Oui

**Si oui, veuillez préciser (dispositif, tarif journalier) :**

**Arrestation/condamnation injustifiée :** En République fédérale l'indemnisation pour mesures de poursuites pénales est régie par la « Loi relative à l'indemnisation du préjudice subi en suite à l'exercice de l'action publique » (*Gesetz über die Entschädigung für Strafverfolgungsmaßnahmen, StrEG*) du 8 mars 1971 (BGBl. I p. 157, modifié pour la dernière fois par la loi du 13 décembre 2001 (BGBl. I p. 3574).

Ci après un court aperçu de cette loi :

La procédure de base est régie par les articles 1 à 6 et 8 à 9, elle prévoit des dommages et intérêts pour les conséquences d'une condamnation ayant force de chose jugée, ainsi que pour des mesures de privation de liberté et autres mesures pénales provisoires.

L'indemnisation suppose que, dans le cadre d'une procédure de révision ou autre, la condamnation qui avait déjà force de chose jugée devienne caduque ou soit adoucie, qu'il y ait un non-lieu ou que l'ouverture de la procédure principale soit refusée. Il est possible de rendre une décision en équité, notamment dans les cas où le non-lieu dépend de l'appréciation du tribunal ou du ministère public (article 3), ainsi que dans le cas d'une condamnation, quand les mesures de poursuites pénales précédentes sont plus lourdes que les conséquences juridiques ordonnées dans la condamnation de la juridiction pénale (article 4). Une personne responsable des mesures de poursuites pénales intentées contre elle ne peut être indemnisée (cf. article 5, 6).



L'indemnisation couvre la totalité du dommage patrimonial causé par la mesure de poursuite pénale, et également du dommage moral en cas de privation de liberté (article 7). Le tribunal pénal décide au fond de l'obligation de dédommagement de l'Etat, de la même façon que pour les frais (Décision annexe, article 8 et 9). Le montant de l'indemnisation est fixé par le service d'administration de la justice (article 10 et suivants). Il est possible d'intenter un recours contre ces décisions devant les juridictions ordinaires (article 13). Outre le prévenu, les personnes envers lesquelles celui-ci a une obligation d'aliments, ont droit à une indemnisation limitée au montant des pensions d'aliments dont elles ont été privées (article 11).

Le droit à indemnité d'un particulier contre l'Etat issu de la StrEG constitue un cas particulier soumis aux règles générales du droit des dommages et intérêts du Code civil (*Bürgerliches Gesetzbuch, BGB*), qui sont modifiées par la disposition de l'article 7 StrEG.

Les dommages patrimoniaux habituellement indemnisés en vertu de la StrEG sont, par exemple :

- La perte de l'emploi quand il a été mis fin à la relation de travail justement à cause de l'exécution de la mesure dirigée contre le salarié et que le droit du travail le permettait
- La perte de salaire
- La perte de gain de l'associé à responsabilité illimitée.

La StrEG n'accorde qu'une indemnisation pécuniaire.

En vertu de la StrEG article 7 par. 3, le dommage moral en cas de privation de liberté en raison d'une décision d'une juridiction pénale est indemnisé sur la base d'un forfait journalier (11 € par jour de privation de liberté).

En vertu de l'article 8, dans la procédure de base, le tribunal pénal doit examiner d'office, la question de l'indemnisation, un peu comme pour la décision concernant les frais et dépenses. En raison de l'article 33 StPO, qui vaut également pour la procédure d'indemnisation en matière pénale, le tribunal est tenu d'examiner la question de l'indemnisation avec les parties intéressées. Cela vaut également quand il a l'intention de clore la procédure sans débats, ainsi avant de rendre une ordonnance pénale. On applique les mêmes principes que ceux développés par la jurisprudence pour l'examen de la question des frais et dépenses. L'article 8 par. 1 phrase 2 StrEG prévoit la possibilité de prononcer une décision particulière concernant la question de l'indemnisation après la clôture de la procédure. Même dans le cadre de cette forme de décision, il convient d'entendre les parties intéressées.

Quand le ministère public a prononcé un non-lieu, en général c'est le tribunal cantonal du siège de celui-ci qui décide au fond sur l'obligation d'indemnisation (article 9).

Les articles 10 à 13 régissent la procédure de fixation de la somme, dans laquelle il ne s'agit plus que de déterminer le montant des dommages et intérêts à verser. La procédure d'administration de la justice (article 10) doit obligatoirement précéder la voie judiciaire devant les tribunaux civils (article 13). C'est seulement quand l'ayant droit n'obtient pas gain de cause avec la procédure d'administration de la justice que la voie judiciaire devant les tribunaux civils (chambres civiles des tribunaux régionaux) lui est ouverte (article 13 par. 1).

**Question 29 :**

**Votre pays a-t-il mis en place des enquêtes auprès des usagers ou des professions juridiques (juges, avocats, fonctionnaires etc.) pour mesurer leur confiance dans la justice et leur degré de satisfaction par rapport au service rendu ?** Non

**Question 30 :**

**Si oui, veuillez préciser :** voir question 29

**Question 31 :**

**Existe-t-il un dispositif national ou local permettant de déposer une plainte concernant le fonctionnement du système judiciaire ?**

Oui les recours constitutionnel et le recours hiérarchique.

De plus, un projet de loi en préparation prévoit l'introduction d'un recours en carence intenté devant la juridiction de l'instance supérieure.

**Question 32 :**

**Si oui, veuillez préciser : (délais)**

Il n'y a pas de délais pour les recours cités.

**Pouvez-vous donner quelques éléments sur l'efficacité de ce système de plainte ?**

Non

**Question 33 :****Nombre de tribunaux (Structures administratives) :**▪ **Juridictions ordinaires de première instance**

Tribunaux cantonaux :	675
Tribunaux régionaux :	116

---

Total :	791
---------	-----

=====

*Source* : BMJ (Ministère fédéral de la Justice), Juridictions de la Fédération et des Länder (*Gerichte des Bundes und der Länder*), Situation au : 1<sup>er</sup> janvier 2006

▪ **Juridictions spéciales de première instance**

Tribunaux du travail :	121
Tribunaux des finances :	19
Tribunaux du contentieux social :	69
Tribunaux administratifs :	52
Cour fédérale des brevets :	1

---

Total :	262
---------	-----

=====

*Source* : BMJ (Ministère fédéral de la Justice), Juridictions de la Fédération et des Länder, Situation au : 1<sup>er</sup> janvier 2006

**Veillez préciser les différents domaines de spécialisation (et, si possible, le nombre de tribunaux concernés) :**

Juridiction constitutionnelle	15 Cours constitutionnelles des Länder 1 Cour constitutionnelle fédérale
Juridiction ordinaire	815 Tribunaux des Länder 1 Cour fédérale
Juridiction administrative	67 Tribunaux des Länder 1 Cour fédérale
Juridiction des finances	19 Tribunaux des Länder 1 Cour fédérale
Juridiction du travail	140 Tribunaux des Länder 1 Cour fédérale

Juridiction de contentieux social	84 Tribunaux des Länder 1 Cour fédérale
Juridiction des brevets	1 Cour fédérale

**Question 34 :**

**Nombre des tribunaux (implantation géographique) :** 1 147

Source : BMJ (Ministère fédéral de la Justice), Juridictions de la Fédération et des Länder, Situation au : 1<sup>er</sup> janvier 2006

**Question 35 :**

**Nombre de tribunaux de 1<sup>ère</sup> instance compétents pour une affaire concernant :**

- **un recouvrement d'une petite créance :** 675 Tribunaux cantonaux

**Veillez préciser ce qu'est une petite créance dans votre pays :**

Demands portant sur des sommes inférieures ou égales à 600 euros (article 495a du Code de procédure civil ( <i>Zivilprozessordnung</i> )).
--

- **un licenciement** (droit du travail) 121 Tribunaux du travail
- **un vol**
  - vol simple = tribunal cantonal : 675 Tribunaux cantonaux
  - vol particulièrement grave /  
vol à main armée
  - etc. = tribunal régional : 116 Tribunaux régionaux

**Question 36 :**

**Nombre de juges professionnels siégeant en juridiction**

(Répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents)

**Nombre des juges (à vie, par délégation et à l'essai) :**

**Total :** 20 394,51

Ces juges siégeaient :

à la Cour constitutionnelle fédérale	16,00
dans les juridictions ordinaires	15 145,65
dans les juridictions administratives	2 215,77
dans les tribunaux des finances	636,77
dans les tribunaux du travail	1 104,34
dans les tribunaux du contentieux social	1 261,98

dans les tribunaux militaires

14,00

*Source* : BMJ (Ministère fédéral de la Justice), Statistique sur les juges (*Richterstatistik*), Situation au : 31.12.2004 (équivalent temps plein)

**Question 37 :**

**Nombre de juges professionnels exerçant à titre occasionnel et rémunérés comme tel**

On ne dispose de chiffres en la matière. Les chiffres indiqués à la question 36 incluent également les juges siégeant à temps partiel.

**Question 38 :**

**Nombres de juges non professionnels, non rémunérés (y compris « *lay judges* ») percevant, le cas échéant, un simple défraiement :**

Nombre d'arbitres pour litiges civils et affaires pénales (2004) : 5 293

*Source* : BMJ (Ministère fédéral de la Justice), Statistique sur l'activité des juges-arbitres et personnes ayant une activité comparable

**Question 39 :**

**Votre système judiciaire prévoit-il un jury de jugement avec une participation des citoyens ?**

**En matière pénale** : Oui. Dans les procédures pénales pour les actes délictueux graves et moyennement graves, les juges sont des professionnels et des non professionnels : Si la peine prévue va de deux à quatre ans, c'est le tribunal répressif siégeant auprès du tribunal cantonal qui est compétent, il est composé d'un juge professionnel et de deux juges-asseurs non professionnels. Si la peine prévue est supérieure à quatre ans, c'est une chambre pénale du tribunal régional qui est compétente, elle est composée de trois juges professionnels et de deux juges-asseurs non professionnels. En tant que juges non professionnels, les juges-asseurs ne constituent pas un jury à part mais sont membres à part entière du tribunal.

**En matière civile :** Dans les tribunaux régionaux, il existe des chambres commerciales. Deux juges non professionnels, nommés sur proposition de la Chambre de commerce et d'industrie siègent dans ces chambres. Dans les tribunaux cantonaux, les tribunaux régionaux supérieurs et à la Cour fédérale de justice, on a constitué des services et des chambres pour les affaires agricoles, composées de juges professionnels et de juges non professionnels. Ils sont nommés par le président du tribunal régional supérieur qui choisit dans des listes proposées par les chambres d'agriculture.

**En matière du travail :** Les chambres des tribunaux du travail et des tribunaux supérieurs du travail sont composées de deux juges professionnels et de deux juges non professionnels. Le président du tribunal nomme l'un des juges non professionnels sur proposition des syndicats (salariés) et l'autre sur proposition des organisations d'employeurs.

**En matière administrative :** Dans les tribunaux administratifs, les chambres sont composées de trois juges professionnels et de deux juges non professionnels.

**Si possible, nombre de citoyens ayant participé à de tels jurys pour l'année 2004 ?**

(2004) Nombre des juges non professionnels dans les juridictions pénales (échevins) :

Tribunaux pour adultes (tribunal répressif et chambre pénale)	24 343
Tribunaux pour mineurs (Tribunal répressif pour mineurs et chambre pénale pour mineurs)	11 686
<b>Total :</b>	<b>36 029</b>

*Source :* BMJ (Ministère fédéral de la Justice), Schöffenstatistik (Statistique sur les juges non professionnels)

On ne dispose pas de chiffres sur les autres juges non professionnels.

**Question 40 :**

**Nombre de personnel non juge travaillant dans les tribunaux :** 79 993,53 (2004)  
(répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents)

*Source:* Statistiques sur les effectifs des tribunaux cantonaux, régionaux et régionaux supé-

rieurs des Länder pour 2004, sans le personnel des ministères publics (équivalent temps plein)

On ne dispose pas de chiffres sur les effectifs de la Cour fédérale de justice et pour les juridictions spéciales.

**Question 41 :**

**Si possible, pouvez-vous distinguer ce personnel selon les trois catégories suivantes :**

- **personnels non juges chargés d'assister les juges (préparation des dossiers, assistance à l'audience, tenue des procès verbaux, aide à la préparation de la décision) à l'instar des greffiers ?** 31 588,82\*

\*il s'agit des chiffres du personnel de secrétariat et des fonctions moyennes.

- **Personnels chargés de tâches relatives à l'administration et à la gestion des tribunaux (gestion des personnels, gestion des moyens matériels y compris de l'informatique, gestion financière et budgétaire, gestion de la formation) ?**

11 286,59\*

\*Il s'agit des chiffres d'affectation du personnel dans les fonctions moyennes supérieures (sans le service social).

- **Personnels techniques ?** 1 578,34\*

\*Il s'agit des chiffres d'affectation du personnel dans les technologies de l'information (fonctions, moyennes supérieures et moyennes).

*Source :* Statistiques sur l'affectation du personnel des tribunaux cantonaux, régionaux et régionaux supérieurs des Länder pour 2004, sans le personnel des parquets

**Question 42 :**

**Avez-vous, au sein des tribunaux, du personnel non juge chargé des tâches juridictionnelles ou para juridictionnelles, ayant des compétences autonomes et dont les décisions peuvent être susceptibles de recours (à l'instar des Rechtspfleger allemands**

**ou autrichiens) :**

Oui **Nombre de personnes : 11 914,34** (= total des fonctions moyennes supérieures, avec le service social)

*Source* : Statistiques sur les effectifs des tribunaux cantonaux, régionaux et régionaux supérieurs des Länder pour 2004, sans le personnel des parquets (équivalent temps plein)

**Question 43 :**

**Nombre de procureurs :**

*(répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents)*

4 655,72 procureurs dans les ministères publics auprès des tribunaux régionaux

943,80 procureurs n'appartenant pas au corps de la magistrature auprès des tribunaux régionaux

358,32 procureurs dans les ministères publics auprès des tribunaux régionaux supérieurs

---

**5 957,84 procureurs au total** (équivalent temps plein)

*Source* : BMJ (Ministère fédérale de la Justice), Statistiques sur le personnel des Länder pour l'année 2004

**Question 44 :**

**D'autres personnes ont-elles des fonctions comparables à celles des procureurs ?**

Oui

**Veillez préciser :**

- Lors des poursuites contre les infractions fiscales, pendant l'instruction, les services fiscaux ont en principe les mêmes droits et obligations que les procureurs.
- Pour les délits mineurs (par exemple violation de domicile, injure, coups et blessures sans circonstances aggravantes, dégradation) la victime peut engager elle-même une action pénale, sans intervention du ministère public. Cela déclenche une procédure pénale. Cependant, en pratique, cette action pénale est très rare.



**Question 45 :****Quel est le statut des procureurs :**

- indépendants au sein du système judiciaire ? Non
- indépendants du système judiciaire ? Non
- sous l'autorité du Ministère de la Justice ? Oui

**Question 46 :****Nombre de personnels (non procureurs) attachés au parquet :***(répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents)*

11 763,01 dans les parquets auprès des tribunaux régionaux

531,64 dans les parquets auprès des tribunaux régionaux supérieurs**12 294,65 au total**

Source : BMJ (Ministère fédéral de la Justice), Statistiques sur le personnel des Länder pour l'année 2004 (équivalent temps plein)

**Question 47 :****Qui est responsable du budget du tribunal ?**

	Préparation du budget (Oui/Non)	Arbitrage et répartition du budget (Oui/Non)	Gestion quotidienne du budget (Oui/Non)	Evaluation et contrôle de l'utilisation du budget (Oui/Non)
Conseil d'administration	Non	Non	Non	Non
Président du tribunal	Oui	Oui	Non	Oui
Directeur administratif du tribunal	Oui	Oui	Oui	Oui
Greffier en chef	Non	Non	Non	Non
Autres Agents administratifs				

Pour répondre à la question, on a pris en compte la Fédération et les 16 Länder.

L'organisation des ministères et juridictions est, pour partie, différente d'un Land à l'autre. La réponse reflète l'essentiel des structures existantes.

**Question 48 :**

**De manière générale, les juridictions de votre pays sont-elles équipées en informatique ?** Oui

**Question 49 :**

**Quelles sont les possibilités offertes par le système informatique existant dans les juridictions ?**

Fonctions	Possibilités	100% des tribunaux	+50% des tribunaux	-50% des tribunaux	-10% des tribunaux
Assistance directe pour le travail du juge/du greffier	Traitement de texte	X			
	Base de données électronique pour la jurisprudence	X			
	Dossiers électroniques				X
	E-mail		X		
	Connexion Internet	X			
Administration et gestion	Enregistrement des affaires		X		
	Système d'information sur la gestion des tribunaux		X		
	Systèmes d'information financière	X			
Communication entre le tribunal et les parties	Formulaire électronique				X
	Site Internet		X		
	Autres facilités de communication électronique		X		

Source : Administrations de la justice des Länder

**Question 50 :**

**Existe-t-il une institution centralisée responsable de la collecte de données statistiques concernant le fonctionnement des tribunaux ?** Oui

**Veillez préciser le nom et les coordonnées de cette institution :**

La Commission des statistiques de la justice (*Justiz-Statistik-Ausschuss*), une sous-commission de la Conférence des Ministres de la Justice (*Justizministerkonferenz*), réunit une fois par an au début de l'année, sous la présidence du Land de Bavière, les Ministères de la Justice des Länder, les Offices des statistiques de quelques Länder, l'Office fédéral de la Sta-

tistique de Wiesbaden et le Ministère fédéral de la Justice pour se mettre d'accord sur des modifications de la saisie statistique des procédures devant les tribunaux. La collecte des données relève des Länder.

**Question 51 :**

**Les tribunaux doivent-ils établir un rapport annuel d'activités ?** Non

**Question 52 :**

**Existe-t-il un système régulier de suivi des activités des tribunaux concernant :**

- |  |     |
|--|-----|
| ▪ le nombre de nouvelles affaires ?                  | Oui |
| ▪ le nombre de décisions rendues ?                   | Oui |
| ▪ le nombre d'affaires faisant l'objet d'un renvoi ? | Oui |
| ▪ la durée des procédures ?                          | Oui |
| ▪ autre ?  | Oui |

**Veillez préciser :**

Toutes les procédures auprès des tribunaux sont saisies individuellement au moyen de cartes de comptage. Des statistiques mensuelles présentent certains chiffres sur le volume des affaires. Des instructions de saisie adaptent les cartes de comptage et statistiques mensuelles aux besoins des différentes juridictions et instances.

**Question 53 :**

**Existe-t-il un système régulier d'évaluation de l'activité des tribunaux ?**

Non

**Question 54 :**

**Concernant l'activité des tribunaux, avez-vous défini :**

**- des indicateurs de performance ?** Non

**Veillez préciser les 4 indicateurs principaux de performance d'une bonne justice :**

- Quantité de travail  
- Rapidité d'exécution  
- Qualité des résultats du travail

**- des objectifs ?** Non

**Question 55 :**

**Quelle est l'autorité chargée du système d'évaluation de l'activité des tribunaux :**

- |   |  |     |                           |
|---|--|-----|---------------------------|
| ▪ | <b>le Conseil supérieur de la magistrature ?</b> | Non |                           |
| ▪ | <b>les ministères de la justice ?</b>            | Non |                           |
| ▪ | <b>un organe d'inspection ?</b>                  | Non |                           |
| ▪ | <b>la Cour suprême ?</b>                         | Non |                           |
| ▪ | <b>un organe d'audit extérieur ?</b>             | Non |                           |
| ▪ | <b>autre ?</b>                                   | Oui | <b>Veillez préciser :</b> |

Les ministères de la Fédération ou des Länder responsables de l'administration judiciaire. Au niveau fédéral, il s'agit du Ministère fédéral de la Justice (pour la Cour fédérale de justice, la Cour administrative fédérale, la Cour fédérale des finances et la Cour fédérale des brevets), le Ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales (pour la Cour fédérale du travail et la Cour fédérale du contentieux social) et le Ministère fédéral de la défense (pour les tribunaux militaires). Au niveau des Länder (c'est-à-dire pour les tribunaux cantonaux, régionaux, régionaux supérieurs, tribunaux du travail, supérieurs du travail, tribunaux administratifs, administratifs supérieurs, tribunaux du contentieux social, supérieurs du contentieux social et tribunaux des finances), dans certains cas c'est le Ministère de la Justice du Land qui est responsable de toutes les juridictions, dans les autres, pour partie d'autres ministères.

**Question 56 :**

**Le système d'évaluation fixe-t-il des standards de qualité sur les jugements prononcés ?** Non

**Veillez préciser :**

Il n'existe pas de système d'évaluation ou d'appréciation de la qualité des décisions des juridictions, dans un souci de respect de l'indépendance des juges.

**Question 57 :**

**Existe-t-il un système permettant de mesurer le stock d'affaires en cours et de repérer les affaires non traitées dans un délai acceptable :**

- |   |                                    |     |
|---|------------------------------------|-----|
| ▪ | <b>en matière civile ?</b>         | Oui |
| ▪ | <b>en matière pénale ?</b>         | Oui |
| ▪ | <b>en matière administrative ?</b> | Oui |

En Allemagne des audits sont réalisés à tour de rôle dans les tribunaux des Länder par les responsables hiérarchiques (p. ex. les présidents des tribunaux régionaux supérieurs pour les tribunaux régionaux de leur ressort (*Bezirk*), les présidents des tribunaux régionaux pour les tribunaux cantonaux de leur district qui n'ont pas de président), ils ont pour objet l'ensemble du suivi des affaires (notamment le nombre des procédures pendantes et closes, ainsi que leur durée).

**Question 58 :**

**Disposez-vous d'un moyen de mesurer les temps morts ? Non**

**Veillez préciser :**

Les temps d'absence pour raison de maladie du personnel de justice sont saisies par les juridictions elles-mêmes et présentées sous forme de tableau.

**Question 59 :**

**Existe-t-il un dispositif régulier de suivi et d'évaluation de l'activité du parquet ? Oui**

**Veillez préciser :**

Les parquets font l'objet d'audits réguliers qui ont pour objet,  
 a) de garantir le traitement correcte et uniforme des affaires,  
 b) d'assurer le respect des principes budgétaires de l'efficience et de l'économie,  
 c) de maximiser l'efficacité et la productivité du travail et de déceler les possibilités de rationalisation,  
 d) de présenter les possibilités de motivation des collaborateurs et d'amélioration des conditions de travail  
 e) de renforcer la qualité du service et la proximité avec les citoyens.

L'organisation et les procédures, ainsi que l'utilisation des moyens matériels et du personnel doivent également faire l'objet des audits.

**Question 60 :**

**Votre système judiciaire prévoit-il :**

- **un droit à un interprète pour toute personne qui relève de votre juridiction et qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ? Oui**
- **une décision dûment motivée pour toute condamnation à une peine d'emprisonnement ferme ? Oui**
- **pour toute affaire, un droit à un recours effectif devant la juridiction supérieure ?**

**Affaires pénales:** Oui.

**Affaires civiles:** Oui, en fonction de la valeur ou d'une admission par la juridiction.

**Affaires administratives:** Un droit à un recours effectif devant une juridiction supérieure existe par principe dans les procédures devant les juridictions administratives, des finances et



Procédures civiles	Article 6§1 (équité)	3	1	0	1	0	0	1	0	0	0
	Article 6§1 (durée)	2	2	0	0	0	0	4	0	0	0
	Article 6§1 (non exécution uniquement)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

**Question 64 :**

**Existe-t-il des procédures spécifiques pour les affaires urgentes :**

- en matière civile ? Oui
- en matière pénale ? Oui
- en matière administrative ? Oui

**Question 65 :**

**Existe-t-il des procédures simplifiées :**

- en matière civile (petits litiges) ? Oui
- en matière pénale (petites infractions) ? Oui
- en matière administrative ? Non

**Question 66 :**

**Est-il possible pour un tribunal de 2ème instance de renvoyer l'affaire à un tribunal de 1ère instance pour un nouvel examen de l'affaire ?**

**Affaires civiles:** Oui. Les instances d'appel en matière civile (tribunaux régionaux et tribunaux régionaux supérieurs) peuvent annuler et renvoyer des jugements litigieux rendus en 1<sup>ère</sup> instance.

**Affaires administratives:** Oui

**Affaires pénales:** Non en cas d'examen en fait et en droit (appel) ;  
Oui en cas d'examen seulement en droit (pourvoi en cassation)

**Question 67 :**

**Les tribunaux et les avocats ont-ils la possibilité de conclure des accords sur les modalités de traitement des affaires (présentation des dossiers, fixation des délais pour conclure et des dates d'audience) ?**

**Affaires civiles:** Oui, la juridiction peut accorder le prolongement d'un délai fixé par la loi ou le juge lorsqu'il ne s'agit pas d'un délai de rigueur (*Notfrist*). Les parties peuvent s'entendre sur une administration de la preuve où toutes les preuves sont admises (*Beweisaufnahme im Freibeweis*) (article 284 du Code de procédure civile).

**Affaires administratives:** Non, par principe; un comportement consensuel est cependant tout à fait d'usage.

**Question 68 :**

**Nombre total d'affaires civiles (contentieuses et non contentieuses) portées devant les tribunaux**

**Total: 2.585.799 procédures / nouvelles affaires (2003)**

**dont:**

- nombre des nouvelles affaires en matière civile (tribunaux cantonaux, régionaux et régionaux supérieurs) 1.984.527
- nombre des nouvelles affaires en matière familiale (tribunaux cantonaux et régionaux supérieurs) : 601.272

Des données plus récentes en matière civile n'étant pas encore disponibles la réponse se base sur les chiffres de l'année 2003.

**Veillez préciser les principaux types d'affaires :**

(Sont indiquées les procédures réglées en matière civile et familiale selon des objets de la procédure choisis)

**- en matière civile 2 043 832 procédures réglées par les tribunaux cantonaux, régionaux et régionaux supérieurs :**

**dont l'objet était le suivant :**

régime légal du bail à loyer

313.711



régime de la vente	160.930
droit régissant les accidents de la circulation	149.093

**- en matière familiale 604 682 procédures réglées par les tribunaux cantonaux et régionaux supérieurs :**

dont l'objet était le suivant :

régime de la prestation compensatoire	290.497
aliments versés à des membres de la famille	114.689
Attribution ou retrait de l'autorité parentale	86.912

Source: Office fédéral de la Statistique, Série spécialisée 10, série 2.1 juridictions civiles et 2.2 juridictions aux affaires familiales 2003

**Question 69 :**

**Affaires civiles et administratives contentieuses devant les tribunaux – veuillez compléter ce tableau concernant le nombre d'affaires, la durée des procédures, les affaires pendantes et veuillez préciser les définitions de nouvelles affaires, point de départ et de fin de la durée des procédures et affaires pendantes :**

		Affaires civiles	Affaires administratives	Divorces	Licenciements
<b>Nombre total (1ère instance)</b>	<b>Nouvelles affaires</b>	<b>1.927.734</b> (nouvelles affaires tribunaux cantonaux et tribunaux régionaux)	<b>211.801</b>	Il existe seulement un <u>nombre total</u> des nouvelles affaires en matière familiale: <b>573.690</b>	Pas de chiffres disponibles à cet égard.
	<b>Décisions au fond</b>	<b>456.810</b> (= nombre des jugements litigieux tribunaux cantonaux et tribunaux régionaux)	<b>67.419</b> (= nombre des affaires réglées par jugement)	<b>215.839</b> (= procédures de divorce réglées par jugement)	Pas de chiffres disponibles à cet égard.
	<b>Pourcentage de décisions soumises à un recours devant une instance supérieure</b>	<b>27,91 %</b> (= 127.535 Nouveaux appels devant les tribunaux régionaux et tribunaux régionaux supérieurs)	<b>35,19 %</b> (= 23.727 Nouveaux appels devant le tribunal administratif supérieur)	<b>0,31 %</b> (= 683 procédures concernant des appels et des recours contre les jugements prononçant le divorce)	Pas de chiffres disponibles à cet égard.

	<b>Affaires pendantes au 1 janvier 2005</b>	Pour cette date des chiffres ne sont pas encore disponibles.	Pour cette date des chiffres ne sont pas encore disponibles.	Pour cette date ses chiffres ne sont pas encore disponibles.	Pas de chiffres disponibles à cet égard.
	<b>Pourcentage d'affaires pendantes de plus de 3 ans</b>	<u>Pendantes de plus de 24 mois:</u> 1,0 % des procédures devant les tribunaux cantonaux  4,7 % des procédures devant les tribunaux régionaux de 1ère instance	<u>Pendantes de plus de 36 mois:</u> 12,7 % (tribunaux administratifs)  19,0 % (tribunaux administratifs supérieurs de 1ère instance)	<u>Pendantes de plus de 24 mois:</u> 6,0 % des procédures devant les tribunaux cantonaux	Pas de chiffres disponibles à cet égard.
<b>Durée moyenne (depuis la date de saisine du tribunal*)</b>	<b>Décisions de 1ère instance</b>	<b>6,9 mois</b> (procédures terminées par jugement litigieux / tribunaux cantonaux)  <b>11,5 mois</b> (procédures terminées par jugement litigieux / tribunaux régionaux)	<b>17,8 mois</b> (tribunaux administratifs)  <b>21,0 mois</b> (tribunaux administratifs supérieurs de 1ère instance)	<b>10,9 mois</b> (procédures terminées par jugement prononçant le divorce / tribunaux cantonaux)	Pas de chiffres disponibles à cet égard.
	<b>Décisions de 2ème instance</b>	<b>17,7 mois</b> (procédures terminées par jugement litigieux / tribunaux régionaux - instance d'appel)  <b>27,5 mois</b> (procédures terminées par jugement litigieux devant les tribunaux régionaux supérieurs)	<b>8,6 mois</b> (tribunal administratif supérieur en tant qu'instance de recours)	<b>5,3 mois</b> (tribunal régional supérieur)	Pas de chiffres disponibles à cet égard.
	<b>Procédure totale</b>	-	-	-	Pas de chiffres disponibles à cet égard.

\* Si vous ne pouvez pas calculer la durée moyenne depuis la date de saisine du tribunal, comment calculez-vous la durée des procédures ?

--

Source: Office fédéral de la Statistique, Série spécialisée 10, série 2.1 juridictions civiles, 2.2 juridictions aux affaires familiales et 2.4 juridictions administratives, 2003

**Question 70 :**

**Veillez décrire le rôle et les attributions du procureur dans la procédure pénale :**

- |  |     |
|--|-----|
| ▪ diriger ou superviser l'enquête policière  | Oui |
| ▪ faire des enquêtes   | Oui |
| ▪ quand cela est nécessaire, saisir le juge pour qu'il ordonne des mesures d'enquêtes        | Oui |
| ▪ porter une accusation  | Oui |
| ▪ soumettre l'affaire au tribunal  | Oui |
| ▪ proposer une décision au tribunal  | Oui |
| ▪ faire appel  | Oui |
| ▪ superviser la procédure d'exécution  | Oui |
| ▪ classer l'affaire sans suite, sans avoir une décision du tribunal                          | Oui |
| ▪ clore l'affaire par une sanction ou une mesure imposée ou négociée sans décision d'un juge | Oui |
| ▪ autre attribution significative  | Non |

**Question 71 :**

**Le procureur a-t-il un rôle dans les affaires civiles et/ou administratives ?**

**Affaires civiles:** Par principe aucun rôle. En matière civile, le procureur n'intervient qu'en application des dispositions suivantes :

- Loi relative aux effets juridiques du prononcé d'un mariage consécutif à la mort du conjoint (*Gesetz über die Rechtswirkungen des Ausspruchs einer nachträglichen Eheschließung*) (article 4) : décision prononçant le mariage contracté *a posteriori* entre une femme et un homme déjà décédé – action en nullité du prononcé
- Loi relative à la nationalité (*Staatsangehörigkeitgesetz*) (article 18 et suiv.) : La déchéance de la nationalité d'une personne placée sous l'autorité parentale ou sous tutelle ne peut être demandée que par le représentant légal et uniquement avec l'autorisation du tribunal de tutelle allemand ; le ministère public peut également introduire un recours contre la décision du tribunal de tutelle.
- Loi relative à la déclaration de disparition (*Verschollenheitsgesetz*) (article 18 et suiv.) : Dans le cadre d'une procédure ayant pour but de faire déclarer en justice des droits ou des prétentions à peine de déchéance (*Aufgebotsverfahren*) une personne disparue peut être déclarée décédée sur demande ; cette demande peut également être introduite par le ministère public.
- Le procureur général représente le fisc des services judiciaires devant les juridictions
- Article 9 par. 2 de la Loi portant unification et amendement des dispositions en matière familiale (*FamRÄndG*) : contestation de la légitimité d'un enfant (disposition transitoire)

**Affaires administratives:** Non

**Question 72 :**

**Fonctions du procureur concernant les affaires pénales – veuillez compléter ce tableau :**

		Nombre total d'affaires pénales de 1ère instance Parquet (Staatsanwaltschaft = StA) auprès les tribunaux régionaux (Landgerichte = LG) et tribunaux régionaux supérieurs (Oberlandesgerichte = OLG, ici: (Oj's + Js*))
<b>Reçues par le Procureur</b>		<b>4.796.955 nouvelles affaires</b> (sans compter les autres affaires telles que les affaires d'entraide judiciaire et de grâce)
<b>Classées sans suite par le Procureur</b>	En général	<b>4.76.8674</b> procédures d'enquête réglées au total <u>dont:</u> <b>1.274.539</b> non-lieux en vertu de l'article 170 par. 2 Code de procédure pénale <b>998.856</b> non-lieux <u>sans</u> obligations
	Parce que l'auteur de l'infraction n'a pas pu être identifié	Pas de chiffres disponibles à cet égard.
<b>Terminées par une sanction ou par une mesure imposée ou négociée par le Procureur</b>		<b>265.911</b> non-lieux <u>avec</u> obligations
<b>Portées par le Procureur devant les tribunaux</b>		<b>604.000</b> demandes visant la délivrance d'une ordonnance pénale <b>573.350</b> mise en accusation devant le tribunal

**\* Explication:**

Js = n° de référence des procédures menées par le parquet devant le tribunal régional

Ojs= n° de référence des procédures menées par le parquet devant le tribunal régional supérieur

*Source:* Office fédéral de la Statistique, Série spécialisée 10, série 2.6 parquets 2003

**Question 73 :**

**Affaires pénales devant les tribunaux – veuillez compléter ce tableau concernant le nombre d'affaires, la durée des procédures, les affaires pendantes et veuillez préciser les définitions de nouvelles affaires, point de départ et de fin de la durée des procédures et affaires pendantes :**

		Affaires pénales	Vols avec violence	Homicides volontaire
<b>Nombre total (1ère instance) = Tribunaux cantonaux, régionaux, régionaux supérieurs)</b>	Nouvelles affaires = Nouvelles affaires devant les tribunaux	<b>897.932</b>	Les nouvelles affaires ne sont pas classifiées selon l'objet de la procédure.	Les nouvelles affaires ne sont pas classifiées selon l'objet de la procédure.
	Décisions judiciaires	<b>430.265</b> (nombre des procédures réglées par jugement)		
	Personnes condamnées	<b>439.275</b> (nombre des inculpés ayant été condamnés)		
	Personnes acquittées	<b>36.041</b> (nombre des inculpés ayant été acquittés)		
	Pourcentage de décisions soumises à un recours devant une instance supérieure	<p><b><u>Nombre + taux de tous les premiers recours contre les décisions de toutes les formations juridictionnelles du tribunal cantonal:</u></b>            Dans <b>419.688</b> procédures réglées par jugement devant les <b>tribunaux cantonaux</b> il y avait <b>57.209</b> appels ou pourvoi en cassation réglés (ici ne sont pris en compte que les premiers recours), c.-à-d. <b>13,63 %</b>.</p> <p><b><u>Nombre et taux des pourvoi en cassation devant la Cour fédérale de justice comme premiers recours contre les décisions du tribunal régional et du tribunal régional supérieur:</u></b>            Dans <b>10.567</b> procédures réglées par jugement devant les tribunaux régionaux et régionaux supérieurs il y avait <b>2.692</b> pourvois en cassation réglés</p>		

		devant la Cour fédérale de justice, c.-à-d. <b>25,47 %</b> .		
	Affaires pendantes au 1er janvier 2005	Pour cette date des chiffres ne sont pas encore disponibles.		
	Pourcentage d'affaires pendantes de plus de 3 ans	<b>0,3 %</b> (procédures devant les tribunaux cantonaux) <b>1,6 %</b> (procédures devant les tribunaux régionaux de 1ère instance)		
<b>Durée moyenne (depuis la mise en accusation*)</b>	Décisions de 1ère instance	<b>3,9 mois</b> (procédures devant les tribunaux régionaux) <b>6,1 mois</b> (procédures devant les tribunaux régionaux de 1ère instance) <b>Aucune procédure</b> (tribunaux régionaux supérieurs de 1ère instance)		
	Décisions de 2ème instance	<b>4,0 mois</b> (procédures devant les tribunaux régionaux / instances d'appel) <b>1,2 mois</b> Procédures portant sur des pourvois en cassation devant les tribunaux régionaux supérieurs		
	Procédure totale	-		

**\* Si vous ne pouvez pas calculer la durée moyenne depuis la mise en accusation, comment calculez-vous la durée des procédures? --**

Note : Sans indication du nombre des procédures relatives à une sanction pécuniaire

Source: Office fédéral de la Statistique, Série spécialisée 10, série 2.3 juridictions pénales 2003

**Question 74 :**

Les juges sont-ils recrutés et nommés, en début de carrière, par :

- |  |     |
|--|-----|
| ▪ une instance composée de membres du corps judiciaire ?                                   | Non |
| ▪ une instance composée de membres extérieurs au corps judiciaire ?                        | Oui |
| ▪ une instance composée de membres du corps judiciaire et extérieurs au corps judiciaire ? | Oui |

Les réglementations de recrutement des juges diffèrent d'un Land à un autre.

**Question 75 :**

Les procureurs sont-ils recrutés et nommés, en début de carrière, par :

- |  |     |
|--|-----|
| ▪ une instance composée de membres du ministère public ?                                   | Non |
| ▪ une instance composée de membres extérieurs au ministère public ?                        | Oui |
| ▪ une instance composée de membres du ministère public et extérieurs au ministère public ? | Non |

**Question 76 :**

Le mandat est-il à durée indéterminée :

- |                         |     |
|-------------------------|-----|
| ▪ pour les juges ?      | Oui |
| ▪ pour les procureurs ? | Oui |

Existe-t-il des exceptions ? Veuillez préciser :

En Allemagne les juges sont par principe nommés à vie. Des exceptions existent pour les juges des juridictions constitutionnelles. Les juges à la Cour constitutionnelle fédérale sont nommés pour un mandat de douze ans non renouvelable.

Si non, durée du mandat :      Est-il renouvelable :

- |                   |                       |
|-------------------|-----------------------|
| ▪ des juges?      | <i>Voir ci-dessus</i> |
| ▪ des procureurs? | <i>néant</i>          |

\*\*\*

***Vous pouvez indiquer ci-dessous :***

- ***tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus***
- ***les caractéristiques de votre système de sélection et de nomination des juges et des procureurs***

Conformément à l'article 98 par. 4 de la Loi fondamentale les Länder peuvent décider que la nomination des juges au service des Länder appartient au ministre du Land conjointement avec une commission chargée de l'élection des juges. Dans les Länder suivants la commission chargée de l'élection des juges participe à la nomination des juges : Berlin, Brandebourg, Hambourg, Schleswig-Holstein et Thuringe. La commission chargée de l'élection des juges en Bade-Wurtemberg et le comité d'arbitrage en

Rhénanie-Palatinat font seulement fonction de commissions chargées du règlement de conflits appelées à intervenir lorsque le ministre compétent et le Conseil consultatif de la magistrature ne parviennent pas à un accord sur la nomination d'un juge. Les commissions chargées de l'élection des juges sont composées en majeure partie de députés ou de personnes mandatées par eux ; en font, entre autres, également partie des représentants de la magistrature du siège, dans certains Länder également un ou deux avocats.

**Question 77 :**

**Nature de la formation des juges**

	Obligation (Oui/Non)		Fréquence (Oui/Non)	
	Formation initiale	Obligatoire	Oui	
Hautement recommandée				
Optionnelle				
Formation continue générale	Obligatoire	Oui	Annuelle	
	Hautement recommandée		Régulière	Oui
	Optionnelle		Occasionnelle	
Formation continue pour des fonctions spécialisées (ex. juge pour les affaires économiques ou administratives)	Obligatoire		Annuelle	
	Hautement recommandée		Régulière	
	Optionnelle	Oui	Occasionnelle	Oui
Formation continue pour des fonctions spécifiques (ex. présidence d'un tribunal)	Obligatoire		Annuelle	
	Hautement recommandée		Régulière	
	Optionnelle	Oui	Occasionnelle	Oui

**Question 78 :**

**Nature de la formation des procureurs**

	Obligation (Oui/Non)		Fréquence (Oui/Non)	
	Formation initiale	Obligatoire	Oui	
Hautement recommandée				
Optionnelle				
Formation continue générale	Obligatorisch	Oui	Annuelle	
	Hautement recommandée		Régulière	Oui
	Optionnelle		Occasionnelle	
Formation continue spécialisée	Obligatoire		Annuelle	
	Hautement recommandée		Régulière	
	Optionnelle	Oui	Occasionnelle	Oui



**Question 79 :****Salaire annuel brut d'un juge professionnel de 1ère instance au début de sa carrière**

38 828,52 EUR (= 12 x traitement de base selon l'échelon de traitement R 1 pour une personne en début de carrière âgée de 29 ans ; s'y ajoutent encore des indemnités dont les montants varient d'un Land fédéral à un autre, en règle générale notamment une prime spéciale annuelle d'environ 60 % du traitement de base mensuel, en outre, le cas échéant, un supplément familial selon la situation personnelle ; le salaire brut d'un juge en fonction dans les nouveaux Länder fédéraux est inférieur de 7,5 % par rapport à celui de ses collègues à l'Ouest).

*Source:* Echelon de traitement R 1 du régime fédéral des traitements (*Bundesbesoldungsordnung*), Annexe IV de la Loi fédérale sur la rémunération des fonctionnaires (*Bundesbesoldungsgesetz*)

**Question 80 :****Salaire annuel brut d'un juge de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours**

86 478,12 EUR (= 12 x le traitement de base selon l'échelon de traitement R 6 ; s'y ajoutent encore divers suppléments, notamment un supplément pour l'emploi auprès des cours suprêmes du Bund ainsi qu'une prime spéciale annuelle d'environ 60 % du traitement de base mensuel, en outre, le cas échéant, un supplément familial selon la situation personnelle)

*Source:* Echelon de traitement R 6 du régime fédéral des traitements, Annexe IV de la Loi fédérale sur la rémunération des fonctionnaires

**Question 81 :****Salaire annuel brut d'un procureur au début de sa carrière**

38 828,52 EUR (= 12 x traitement de base selon l'échelon de traitement R 1 pour une personne en début de carrière âgée de 29 ans ; s'y ajoutent encore des indemnités dont les montants varient d'un Land fédéral à un autre, en règle générale notamment une prime spéciale annuelle d'environ 60 % du traitement de base mensuel, en outre, le cas échéant, un supplément familial selon la situation personnelle ; le salaire brut d'un procureur en fonction

dans les nouveaux Länder fédéraux est inférieur de 7,5 % par rapport à celui de ses collègues à l'Ouest).

*Source:* Echelon de traitement R 1 du régime fédéral des traitements, Annexe IV de la Loi fédérale sur la rémunération des fonctionnaires

**Question 82 :**

**Salaire brut annuel d'un procureur auprès de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours**

86 478,12 EUR (= 12 x le traitement de base selon l'échelon de traitement R 6 ; s'y ajoutent encore divers suppléments, notamment un supplément pour l'emploi auprès des cours suprêmes du Bund ainsi qu'une prime spéciale annuelle d'environ 60 % du traitement de base mensuel, en outre, le cas échéant, un supplément familial selon la situation personnelle)

*Source:* Echelon de traitement R 6 du régime fédéral des traitements, Annexe IV de la Loi fédérale sur la rémunération des fonctionnaires

**Question 83 :**

**Les juges et les procureurs bénéficient-ils des avantages suivants :**

	Juges (Oui/Non)	Procureurs (Oui/Non)
Imposition réduite	Non	Non
Retraite spécifique	Non	Non
Logement de fonction	Non	Non
Autre avantage financier (Si oui, veuillez préciser)	Non	Non

**Question 84 :**

**Un juge ou un procureur peut-il cumuler son travail avec les autres professions suivantes :**

	Juges			Procureurs		
	Oui rémunéré	Oui non rémunéré	Non	Oui rémunéré	Oui non rémunéré	Non
Enseignement	oui			oui		
Recherche et publication	oui			oui		
Arbitre	oui			oui		
Consultant			non			non

Fonction culturelle	oui		ja		
Autre fonction à spécifier	Voir ci-dessous		Voir ci-dessous		

Conformément à l'article 4 par. 1 de la Loi sur le statut de la magistrature (*DRiG*), le juge n'est pas autorisé à exercer des fonctions relevant du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif. Par ailleurs, l'exercice d'une fonction annexe par le juge ne doit pas porter atteinte à l'exercice de sa fonction principale. L'article 4 par. 2 de la Loi sur le statut de la magistrature permet, par principe, au juge

1. d'accomplir des tâches incombant à l'administration judiciaire,
2. d'accomplir d'autres tâches attribuées aux juridictions ou juges en vertu d'une loi,
3. d'exercer des fonctions relevant de la recherche et de l'enseignement auprès d'une école d'enseignement supérieur à caractère scientifique, un institut d'enseignement public ou un établissement d'enseignement officiel,
4. de faire fonction d'examineur,
5. d'assumer la présidence au sein d'organes chargés de parvenir à un accord entre employeur et comité d'entreprise et au sein d'organes indépendants correspondants au sens de l'article 104 deuxième phrase de la Loi relative à la représentation du personnel de l'administration (*Bundespersönalvertretungsgesetz*).

De surcroît, les lois relatives au droit en matière d'activités supplémentaires – en partie divergentes au niveau fédéral et des Länder – régissent des détails notamment en ce qui concerne le régime d'autorisation et la question d'une limitation de la rémunération complémentaire.

#### **Question 85 :**

**Des indemnités sont-elles accordées aux juges en fonction du respect d'objectifs quantitatifs de production de décisions ? Non**

#### **Question 86 :**

**Procédures et sanctions à l'encontre des juges et des procureurs :**

		Juges	Procureurs
Procédures disciplinaires intentées	Nombre total	environ 50	environ 12
	Faute déontologique (Oui/Non) Si oui, veuillez préciser le nombre	environ 12	environ 4
	Insuffisance professionnelle (Oui/Non) Si oui, veuillez préciser le nombre	environ 25	environ 4
	Délit pénal (Oui/Non) Si oui, veuillez préciser le nombre	environ 12	environ 4
	Autre (Oui/Non) Si oui, veuillez préciser	-----	-----
	Types de sanctions	Nombre total	environ 20
Réprimande (Oui/Non) Si oui, veuillez préciser le nombre		environ 10	environ 2
Suspension (Oui/Non) Si oui, veuillez préciser le nombre		environ 2	-----
Révocation (Oui/Non) Si oui, veuillez préciser le nombre		-----	-----
Amende (Oui/Non) Si oui, veuillez préciser le nombre		environ 4	environ 3

Autre (Oui/Non) Si oui, veuillez préciser	environ 4	environ 1
--	-----------	-----------

*Source:* Il n'existe aucune statistique uniforme à l'échelle fédérale. Si certains Länder ne procèdent pas du tout à un recensement des données d'autres le font dans différentes manières. Il n'est par conséquent pas possible de fournir des indications précises mais seulement des chiffres approximatifs des procédures menées et sanctions prononcées chaque année. La présente évaluation se rapporte à tous les magistrats du siège et du parquet en Allemagne tant au service fédéral que dans les Länder.

***Vous pouvez indiquer ci-dessous :***

- ***tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus***
- ***les caractéristiques de votre système de procédures disciplinaires pour les juges et les procureurs***

Conformément à l'article 26 par. 1 de la loi sur le statut de la magistrature (*DRiG*) les juges sont par principe soumis à la surveillance hiérarchique pour autant que leur indépendance (article 97 de la Loi fondamentale) ne soit affectée. Le processus de décision, domaine central des fonctions du juge, ne tombe pas sous le coup de la surveillance hiérarchique, celle-ci étant, en revanche, limitée aux actes du juge qui concernent la forme extérieure de l'accomplissement d'un acte (p.ex. mise en œuvre d'audiences dans des salles d'audience, emploi de formulaires uniformes, etc.). En présence d'un comportement contrevenant aux devoirs de la fonction du juge la surveillance hiérarchique dispose seulement de deux mesures en vertu de l'article 26 par. 2 *DRiG* : d'une part, il est possible de prononcer un avertissement à l'égard du juge du fait de l'irrégularité lors de l'accomplissement d'un acte et, d'autre part, une admonestation aux fins d'accomplir les actes en bonne et due forme et sans retards.

Dans la mesure où, eu égard à la faute commise, paraissent nécessaires des mesures qui vont au-delà de l'avertissement et de l'admonestation au sens de l'article 26 par. 2 *DRiG* celles-ci ne peuvent être ordonnées que par voie d'une procédure disciplinaire. Ni la législation fédérale ni celle des Länder ne prévoit une réglementation autonome du droit disciplinaire. La loi fédérale disciplinaire (*Bundesdisziplinargesetz - BDG*) est applicable, par analogie, aux juges fédéraux ; conformément aux dispositions de la loi sur le statut des magistrats des différents Länder les lois disciplinaires des Länder s'appliquent par analogie aux juges des Länder. En vertu du renvoi figurant à l'article 46 *DRiG* les dispositions applicables aux fonctionnaires fédéraux s'appliquent, par analogie, en matière du droit disciplinaire matériel. Il en est de même pour ce qui concerne la procédure disciplinaire et les mesures disciplinaires (en vertu de l'article 63 par. 1 *DRiG*) pour autant que l'article 63 par. 2 et 3 *DRiG* n'en dispose pas autrement. Pour ce qui concerne les juges des Länder des dispositions correspondantes sont prévues par les lois sur le statut des magistrats des différents Länder. Pour ce qui concerne les juges au service de la Fédération l'article 62 par. 1 n° 1 *DRiG* régit la compétence du tribunal disciplinaire, l'article 63 *DRiG* la procédure disciplinaire et l'article 64 *DRiG* les mesures disciplinaires. Aucune réglementation n'est prévue par la Loi sur le statut de la magistrature ni pour le droit disciplinaire matériel (la faute de service) ni pour la procédure disciplinaire dans sa totalité ou - hormis les règles spécifiques de l'article 64 *DRiG* - pour les mesures disciplinaires.

Si une procédure disciplinaire menée par les autorités publiques s'avère insuffisante pour sanctionner la faute de service l'autorité suprême responsable du personnel peut former une demande tendant à l'introduction d'une procédure disciplinaire formelle; c'est la cour disciplinaire de la magistrature qui en décide (article 63 par. 2 *DRiG*, procédure disciplinaire dite judiciaire). La procédure disciplinaire formelle relève de la compétence de la cour disciplinaire du Bund (article 62 *DRiG*) ou des cours disciplinaires des différents Länder (article 78 n° 1

DRiG). Les cours disciplinaires avaient été créées notamment pour les litiges ayant trait à la fonction de juge et étant étroitement liés à l'indépendance des juges.

Les procureurs étant des fonctionnaires ils sont – contrairement aux juges – obligés de s'en tenir aux instructions émanant de leur supérieur hiérarchique lors de l'accomplissement de leurs fonctions. Dans ce cadre il est possible de contrôler leurs activités et, en cas d'un manquement au devoir de leur fonction, de procéder conformément aux dispositions prévues par le droit disciplinaire applicables aux fonctionnaires – à savoir les lois disciplinaires au niveau fédéral et des Länder – sans tenir compte des restrictions mentionnées ci-dessus prévues par la Loi sur le statut de la magistrature.

**Question 87 :**

**Nombre d'avocats exerçant dans votre pays**

2005	2004	2003	2002	2001	2000
132.569	126.799	121.420	116.305	110.367	104.067

*Source:* statistique annuelle de la chambre fédérale des avocats (date de référence : 1<sup>er</sup> janvier de chaque année)

**Question 88 :**

**Ce chiffre inclut-il la catégorie « conseiller juridique » (« solicitor/in-house counsellor ») qui ne peut pas représenter en justice ?** Oui

L'on part du principe que cette expression se rapporte aux „avocats d'affaires“ qui, en qualité d'avocats agréés, exercent leurs activités comme conseils juridiques au sein d'une entreprise. La statistique ne s'étend pas aux avocats non agréés.

**Question 89 :**

**Les avocats ont-ils le monopole de la représentation en justice ?**

En Allemagne, les avocats ont, par principe, le monopole de la représentation en justice étant donné que, eu égard aux dispositions de la loi relative à l'activité de conseil dans le domaine juridique (*Rechtsberatungsgesetz*), la consultation dans des affaires juridiques d'autres personnes en tant que profession habituelle et régulière – dont fait partie une représentation en justice rémunérée ou réitérée – est uniquement réservée aux avocats même dans les cas dans lesquels une représentation par un avocat n'est pas nécessaire en vertu des codes de

procédure (article 1 par. 1 de la loi relative à l'activité de conseil dans le domaine juridique). En outre, selon l'instance et l'ordre juridictionnel, les dispositions des codes de procédure prévoient en partie une représentation obligatoire par un avocat (cas d'une obligation de représentation par un avocat). Selon le code de procédure, d'autres personnes (p. ex. représentants d'associations, représentants de syndicats etc.) sont également habilitées à se charger d'une représentation en justice dans certaines conditions.

En voici les détails :

En matière civile, des membres de la famille ou des employés de la partie au procès peuvent assurer la représentation en justice en vertu du Code de procédure civile (ZPO) et des dispositions de la loi relative à l'activité de conseil dans le domaine juridique en première instance devant le tribunal cantonal – exception : affaires familiales où l'assistance d'un avocat est obligatoire.

Par ailleurs, en vertu de l'article 78 par. 1 du Code de procédure civile tant dans le procès civil devant le tribunal régional (*Landgericht – LG*) que dans celui devant le tribunal régional supérieur (*Oberlandesgericht – OLG*) la représentation par un avocat est obligatoire.

Devant le tribunal du travail en tant qu'ordre spécial de la juridiction civile certains groupes de personnes désignés (p. ex. membres des syndicats et fédérations patronales) peuvent également exercer la fonction de mandataire à la place d'un avocat en vertu de l'article 11 par. 1 de la loi portant sur les juridictions de travail (*Arbeitsgerichtsgesetz*).

En matière pénale s'appliquent les règles suivantes :

Conformément à l'article 138 par. 1 du Code de procédure pénale ne peuvent être désignés comme défenseurs que des avocats et des professeurs universitaires. L'article 138 par. 2 du Code de procédure pénale permet cependant au tribunal – dans les limites imposées par la loi relative à l'activité de conseil dans le domaine juridique – de désigner également d'autres personnes comme défenseurs.

Dans certaines conditions énumérées à l'article 140 du Code de procédure pénale l'accusé doit se faire représenter par un défenseur (défenseur commis d'office).

Dans certaines conditions prévues à l'article 397 a par. 1 et 2 du Code de procédure pénale la victime a droit à l'assistance d'un avocat. Selon le Code de procédure pénale la représentation des victimes en justice n'est pas permise à des personnes autres que des avocats.

En matière administrative la représentation obligatoire par un avocat est réglée de façons différentes selon les instances.

Conformément à l'article 62 de la Loi relative à l'organisation des tribunaux administratifs (*Verwaltungsgerichtsordnung – VwGO*) une personne quelconque peut, en principe, être nommée mandataire devant le tribunal administratif en tant que première instance ; il y a cependant lieu d'observer les restrictions imposées par la loi relative à l'activité de conseil dans le domaine juridique. C'est pour cette raison que ce sont surtout des membres de la famille ou des employés de la partie au procès qui entrent en ligne de compte en tant que mandataire.

Dans les procès devant le tribunal administratif supérieur (OVG) et la Cour administrative fédérale (BVerwG) le monopole de la consultation juridique est par principe réservé aux avocats hormis le cas dans lequel également des professeurs universitaires ayant acquis l'habilitation à l'exercice des fonctions de juge peuvent être nommés mandataires (article 67 par. 1 première et deuxième phrases VwGO). Au lieu de se faire assister par un avocat les autorités publiques et d'autres entités publiques peuvent toujours se faire représenter devant le tribunal administratif supérieur et la Cour administrative fédérale également par leurs fonctionnaires ou employés ayant acquis l'habilitation à l'exercice des fonctions de juge, donc accompli une formation de juriste (article 67 par. 1 troisième phrase VwGO).

Les membres d'associations peuvent également se charger de la représentation devant le tribunal administratif supérieur dans certaines affaires (article 67 par. 1 quatrième à sixième phrase VwGO).

Pour ce qui concerne le monopole des avocats, les réglementations suivantes s'appliquent dans les procédures devant le tribunal des finances et le tribunal du contentieux social considérés comme des volets spéciaux de la juridiction publique :

En premier ressort de la juridiction du contentieux social, le tribunal du contentieux social, l'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire ; il y a cependant lieu d'observer les restrictions imposées par la loi relative à l'activité de conseil dans le domaine juridique. Selon les dispositions de l'article 166 de la Loi sur l'organisation des juridictions du contentieux social (*SGG*) la représentation par avocat est obligatoire devant la Cour fédérale du contentieux social. Par

ailleurs, le code de procédure du contentieux social prévoit des exceptions pour ce qui concerne certains groupes de personnes pouvant se charger de la représentation à la place d'un avocat (p.ex. représentants d'associations sociales et de syndicats)

Dans la procédure devant le tribunal des finances en tant que 1ère instance, l'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire ; il y a cependant lieu d'observer les restrictions imposées par la loi relative à l'activité de conseil dans le domaine juridique. La représentation par un avocat est obligatoire devant la Cour fédérale des finances (*BFH*) (article 62a du Code de juridiction financière - *FGO*). Des personnes et des sociétés investies du plein pouvoir de fournir des conseils en matière fiscale sont habilitées à représenter (avocats, conseillers fiscaux et commissaires aux comptes). Les autorités fiscales peuvent toujours se faire représenter également par leurs fonctionnaires ou employés ayant acquis l'habilitation à l'exercice des fonctions de juge, donc accompli une formation de juriste.

**Question 90 :**

**La profession d'avocat est-elle organisée à travers :**

- un barreau national ?                      Oui
- un barreau régional ?                      Oui
- un barreau local ?                          Non

Il existe la chambre fédérale des avocats en tant barreau national ainsi que 28 barreaux régionaux, chacun étant membre de la chambre fédérale des avocats. L'adhésion des avocats à un barreau est obligatoire. Les barreaux exercent indirectement des fonctions de l'administration publique et en particulier un contrôle sur le respect des obligations professionnelles en vertu du règlement fédéral sur les avocats.

En outre, il existe une association volontaire, à savoir le Deutscher Anwaltverein (association allemande des avocats) regroupant environ 50 % des avocats. Sa mission consiste à représenter les intérêts professionnels et financiers des avocats.

**Question 91 :**

**Existe-t-il une formation initiale ou un examen spécifique pour accéder à la profession d'avocat ?              Non**



En Allemagne, les juristes accomplissent la même formation unitaire. Par conséquent, comme tel est le cas pour toutes les autres professions juridiques classiques, la condition préalable à l'exercice de la profession d'avocat est la réussite aux premier et deuxième examens d'Etat qualifiant à l'exercice des fonctions de juge.

**Question 92 :**

**Existe-t-il un système de formation continue générale obligatoire pour les avocats ?**

Oui

L'article 43a par. 6 du règlement fédéral sur les avocats (*BRAO*) impose une obligation de formation continue aux avocates et avocats dont l'inobservation n'entraîne cependant aucune sanction dans la pratique du droit professionnel. Il n'est, par principe, pas non plus nécessaire de prouver vis-à-vis du barreau l'accomplissement de l'obligation de formation continue.

Il en va autrement dans le seul cas des avocats spécialistes en une certaine matière juridique (voir à cet effet également la réponse à la question 93). Ces derniers sont obligés de suivre au moins dix heures de formation continue par an et d'en présenter les justificatifs au barreau. Sinon ils peuvent être privés du droit de porter le titre « avocat spécialisé ».

**Question 93 :**

**La spécialisation dans certains domaines est-elle liée à certaines formations/à un certain niveau de diplôme/à certaines autorisations ?**

Oui

Le barreau dont ils sont membres peut habiliter les avocats ayant acquis des connaissances et expériences spécifiques dans une certaine branche juridique à s'appeler « avocat spécialisé », article 43c BRAO. La formation des avocats spécialisés est régie par le règlement sur les avocats spécialisés établi par la chambre fédérale des avocats et approuvé par le Ministère fédéral de la justice.

**Question 94 :**

**Pour le justiciable, existe-t-il une transparence sur les honoraires prévisibles des avocats ?**

Oui

**Question 95 :****Les honoraires des avocats sont-ils :**

- |                                |     |
|--------------------------------|-----|
| ▪ réglementés par la loi ?     | Oui |
| ▪ réglementés par le Barreau ? | Non |
| ▪ librement négociés ?         | Non |

**Note :** Dans le cadre des dispositions légales adoptées à cet effet il y a la possibilité de négocier librement les honoraires. Ceci vaut en particulier pour la consultation extrajudiciaire à partir du 1er juillet 2006.

**Question 96 :****Des normes de qualité ont-elles été formulées pour les avocats ?**      Oui**Question 97 :****Si oui, qui est responsable de la formulation de ces normes de qualité :**

- |                    |     |
|--------------------|-----|
| - le Barreau ?     | Oui |
| - le législateur ? | Oui |
| - autre?           | Oui |

**Veillez préciser :**

Les obligations professionnelles essentielles sont prévues par le règlement fédéral sur les avocats (BRAO), des réglementations particulières par le code de déontologie des avocats édicté en tant que statut à caractère obligatoire par la chambre fédérale des avocats sur une base légale (articles 59b, 191a-e BRAO).

Il y a également lieu d'attirer l'attention sur les dispositions rigoureuses du droit en matière de responsabilité des avocats ainsi qu'à la possibilité de faire certifier la gestion de la qualité de l'organisation des bureaux en vertu de l'ISO 9001. Certains cabinets font usage de cette possibilité.

**Question 98 :****Existe-t-il une possibilité de déposer une plainte concernant :**

(Les réponses partent du fait que les questions se rapportent à une quelconque possibilité de recours, cf. le libellé du texte original en anglais : « complain ».)

**- la prestation de l'avocat ?**      Oui

Il existe la possibilité d'introduire tant des actions civiles que des recours devant le barreau compétent. En cas d'une violation de certaines obligations professionnelles des poursuites pénales entrent également en ligne de compte, p.ex. en vertu de l'article 203 du Code pénal (violation de secrets privés). Les personnes intéressées peuvent alors porter plainte.

**- le montant des honoraires ?**      Oui

Des objections peuvent être soulevées dans le cadre d'une procédure civile. Les intéressés peuvent également adresser une plainte au barreau compétent. Des poursuites pénales entrent en ligne de compte lorsque des frais ont été perçus de manière injustifiée (article 352 du Code pénal, perception des frais) Les personnes intéressées peuvent alors porter plainte.

**Question 99 :****Procédures disciplinaires et sanctions à l'encontre des avocats**

	Oui /Non (Si oui, veuillez préciser le nombre annuel)	
Procédures disciplinaires	Faute déontologique	OUI
	Insuffisance professionnelle	OUI
	Délit pénal	OUI
	Autre	
Types de sanctions	Réprimande	OUI
	Suspension	
	Révocation	OUI
	Amende	OUI
	Autre	Interdiction temporaire de représentation dans certains domaines de droit

Aucune statistique n'est établie pour recenser le nombre des procédures disciplinaires.

**Question 100 :**

**Quelle est l'autorité compétente pour traiter des procédures disciplinaires :**

- une instance professionnelle ?      Oui
- le juge ?      Oui
- le ministère de la justice ?      Non
- autre ?      Non

En vertu de l'article 74 BRAO les réprimandes relèvent de la compétence des barreaux, conformément à l'article 114 BRAO les autres sanctions mentionnées de la compétence du tribunal statuant sur des violations commises par des avocats (*Anwaltsgericht*).

**Question 101 :**

**Le cas échéant, veuillez préciser, par type d'affaires, l'organisation de la médiation judiciaire :**

	Obligation (Oui/Non)		Instance chargée de la médiation (Oui/Non)	
Affaires civiles	Obligatoire avant la procédure judiciaire	v. ci-dessous	Médiateur privé	
			Instance publique ou agréée par le tribunal	v. ci-dessous
			Tribunal	
	Obligatoire au cours de la procédure judiciaire		Juge	
	Ordonnée par le juge dans certains cas		Procureur	
Affaires familiales	Obligatoire avant la procédure judiciaire		Médiateur privé	
			Instance publique ou agréée par le tribunal	
			Tribunal	
	Obligatoire au cours de la procédure judiciaire		Juge	
	Ordonnée par le juge dans certains cas		Procureur	
Affaires administratives	Obligatoire avant la procédure judiciaire	Non	Médiateur privé	
			Instance publique ou agréée par le tribunal	
			Tribunal	
	Obligatoire au cours de la procédure judiciaire	Non	Juge	
	Ordonnée par le juge dans certains cas	Non	Procureur	
			Médiateur privé	

Licenciements	Obligatoire avant la procédure judiciaire		Instance publique ou agréée par le tribunal	
			Tribunal	
	Obligatoire au cours de la procédure judiciaire	v. ci-dessous	Juge	X
	Ordonnée par le juge dans certains cas		Procureur	
Affaires pénales	Obligatoire avant la procédure judiciaire	v. 104	Médiateur privé	
			Instance publique ou agréée par le tribunal	
			Tribunal	
	Obligatoire au cours de la procédure judiciaire	v. 104	Juge	
	Ordonnée par le juge dans certains cas	v. 104	Procureur	

Remarque relative aux **affaires civiles**: Depuis le 1er janvier 2000 l'article 15a de la loi introductive au Code de procédure civile prévoit dans certains cas pour ce qui concerne certains objets de la procédure qu'une procédure litigieuse ne peut être engagée devant le tribunal cantonal qu'à la suite d'une tentative de parvenir à un règlement amiable extrajudiciaire devant un organe de conciliation. Lorsque la procédure litigieuse est entamée sans intervention d'un organe de conciliation le juge peut rejeter l'action pour défaut de conciliation. Cette réglementation ne s'applique pas au niveau fédéral mais seulement en vertu de la législation d'un Land.

De surcroît, depuis le 1er janvier 2002 le tribunal est obligé en vertu de l'article 278 du Code de procédure civile de discuter avant le début des débats dans le cadre d'une audience de conciliation sur un règlement amiable du litige à moins qu'un règlement extrajudiciaire du litige n'ait échoué.

Remarque relative aux **contentieux du travail**: Depuis le 1er juillet 1979, l'audience de conciliation fait partie intégrante de la procédure portant sur le contentieux en matière de travail. Au cours de cette audience les parties tentent de parvenir à un règlement amiable du litige. L'audience est dirigée par le juge qui est également responsable de la décision litigieuse.

Remarque relative aux **affaires administratives**: La mise en place d'une médiation n'est pas obligatoire. Une médiation n'est cependant pas exclue. Il n'existe aucune procédure particulière à cet effet.

**Question 102 :****Pouvez-vous donner des informations sur les médiateurs accrédités ?**

Les activités de médiateur ne requièrent aucune admission particulière. De ce fait, aucune statistique n'est disponible à ce sujet. Pour ce qui concerne le domaine pénal cf. également la réponse ad question 104.

**Question 103 :****Pouvez-vous donner des informations sur le nombre total de procédures de médiation concernant :**

- **les affaires civiles**
- **les affaires familiales**
- **les affaires administratives**
- **les affaires de licenciements**
- **les affaires pénales?**

Des indications à l'échelle fédérale ne peuvent être fournies à cet égard. Les procédures de médiation ne sont soumises en République fédérale d'Allemagne à aucune réglementation légale, de ce fait il n'y a aucune base fiable susceptible de régir les enquêtes. Il n'existe pas non plus de statistiques à l'échelle fédérale. Tout au plus les grandes associations, organisations et institutions fourniront des indications dont l'exactitude, l'état complet et la représentativité ne pourront être évalués. Il n'est même pas possible de chiffrer actuellement l'intégration d'autres procédures extrajudiciaires visant à régler des litiges.

Parallèlement aux services offerts par des médiateurs travaillant à leur compte les projets d'une médiation proposés dans certains Länder et proche des juridictions sont de plus en plus pris en compte et acceptés par les parties en litige. Or, les indications présentées à cet effet par les différents Länder fédéraux ne permettent pas non plus d'établir une image représentative. Jusqu'à présent ont pu être enregistrées pour la période 2004/2005 au total 422 procédures de médiation administratives, 1896 médiations civiles, 5 médiations familiales (dans le Land de Basse-Saxe les chiffres relatifs à la médiation familiale font partie du nombre des médiations en matière civile) et 10 médiations en matière sociale. Au total même les chiffres relatifs aux projets d'une médiation proche des juridictions devraient être beaucoup plus élevés.

En tout état de cause il convient de tenir compte que ces projets ont seulement lieu dans certains Länder fédéraux (sept au total) et qu'ils y sont limités à très peu de villes, si bien que ces chiffres ne permettent pas non plus de tirer des conclusions relatives à l'évolution des procédures de médiation sur l'ensemble du territoire allemand.

Les indications relatives à la médiation en matière pénale (médiation entre auteurs et victimes) figurent dans les statistiques relatives à la médiation entre auteurs et victimes (). Cependant ces indications ne sont pas complètes dans la mesure où ces données statistiques n'ont pas été fournies par l'ensemble des services. Dans le cadre d'une estimation des conséquences rétrospective le nombre des médiations entre auteurs et victimes d'infraction pénale à été estimé à environ 11.000 pour l'année 2000.

#### **Question 104 :**

**Pouvez-vous donner des informations sur les autres mesures alternatives de règlement des litiges (par ex. arbitrage) ? Veuillez spécifier:**

En matière civile tout autant des procédures d'arbitrage que des procédures de médiation sont d'usage.

Pour les procédures d'arbitrage l'Allemagne a transposé dans son code de procédure civile la loi modèle de la CNUDCI. En Allemagne siègent des organisations d'arbitrage importantes de renommé international comme par exemple la Deutsche Institution für Schiedsgerichtsbarkeit (l'institution allemande de la juridiction arbitrale).

Pour les procédures de médiation, c.-à-d. des procédures dans lesquelles un tiers propose une solution non contraignante il existe un grand nombre de services auprès des chambres de l'industrie et du commerce et les chambres des métiers. En cas de litige avec une entreprise ou un artisan d'une certaine branche professionnelle les consommateurs ont la possibilité de s'adresser à ces services. Dans les affaires ayant trait à un autre Etat membre de l'UE les citoyens peuvent également s'adresser à EURO-INFO-Consommateurs à Kehl assumant pour l'Allemagne et la France les tâches d'un centre européen de consommation dans le cadre du projet EU ECC-Net (<http://www.euroinfo-kehl.com>).

En outre des particuliers ou des municipalités exercent dans certains pays la fonction de services de médiation.

Certains pays prévoient dans certains cas le contact obligatoire d'un service de médiation avant l'introduction d'une action civile. Ceci vaut en particulier pour les créances portant sur des petites sommes d'argent ainsi que sur des litiges entre voisins (cf. également la réponse à la question 101).

En matière pénale la médiation entre auteur et victime de l'infraction peut être considérée comme forme alternative du règlement d'un litige. Cette médiation s'effectue en règle générale en dehors de la procédure pénale d'origine. La juridiction a la possibilité d'atténuer la peine en présence d'une médiation entre auteur et victime, dans des cas moins graves elle peut même s'abstenir de prononcer une peine. S'agissant d'infractions pénales en dessous d'une certaine limite de gravité (peine légale minimum inférieure à un an) le parquet peut déjà classer la procédure. Le déroulement d'une médiation entre auteur et victime n'est pas obligatoire dans une

procédure pénale (cf. question 101). Or, à chaque stade de la procédure le parquet et la juridiction sont tenus de vérifier si l'affaire s'adapte à une médiation entre auteur et victime et le cas échéant ils doivent agir en vue d'y parvenir. Une telle médiation présuppose la participation volontaire des deux côtés. Une procédure déterminée pour la réalisation de la médiation entre auteur et victime n'est pas requise. Les services qui effectuent la médiation entre auteur et victime (cf. question 102) peuvent être des organismes libres, par exemple des organismes de médiation entre auteur et victime ou des associations d'aide aux victimes spécifiques mais il peut également s'agir de l'aide juridictionnelle (service social de la justice) ou de l'aide aux jeunes/aide judiciaire aux jeunes (auprès des offices de la jeunesse ou alors encore de services libres). L'idéal serait que les médiateurs possèdent une qualification et une formation spéciale pour leur mission. Cependant la médiation peut s'effectuer sous d'autres formes comme par exemple par l'intermédiaire d'avocats mais également sans intermédiaire et directement entre les parties. La loi laisse pour ainsi dire une large marge en faveur d'une solution autonome des conflits. Il appartient à la juridiction et au parquet de vérifier s'il s'agit d'une vraie médiation et de décider de quelle façon il conviendra d'en tenir compte dans le cadre de la procédure pénale.

### **Question 105 :**

#### **Les agents d'exécution sont-ils :**

Les agents d'exécution sont des huissiers de justice liés à une institution officielle à savoir l'administration de la justice des Länder.

### **Question 106 :**

**Nombre d'agents d'exécution** 4.995

*Source :* Statistiques des Länder

### **Question 107 :**

**Existe-t-il une formation initiale ou un examen spécifique pour accéder à la profession d'agent d'exécution? Oui**

Les huissiers de justice sont des fonctionnaires des Länder appartenant à la catégorie C (mittlerer Justizdienst) et disposant d'une formation complémentaire qui les qualifie pour l'accomplissement des tâches d'un huissier de justice. Ils sont soumis au contrôle hiérarchique du président/directeur du tribunal cantonal auquel ils sont attribués.

### **Question 108 :**

**La profession d'agent d'exécution est-elle organisée par :**



- **une instance nationale ?** Oui
- **une instance nationale ?** Oui
- **une instance nationale ?** Oui

Il y a lieu de répondre « oui » à l'ensemble des trois possibilités. L'organisation de la profession des agents d'exécution s'effectue par loi fédérale (Loi sur l'organisation judiciaire (Gerichtsverfassungsgesetz – GVG) ainsi que par des dispositions administratives (GVGA et GVGO) de la Fédération. L'organisation est donc uniforme sur le plan national.

**Question 109 :**

**Pour le justiciable, existe-t-il une transparence sur le coût prévisible des frais d'exécution ?** Oui

**Question 110 :**

**Les agents d'exécution sont-ils :**

- **réglementés par la loi ?** Oui
- **librement négociés ?** Non

*Les dispositions légales sont:* La loi sur les frais de justice, la loi sur les frais de l'huissier de justice, la loi sur les honoraires d'avocat.

**Question 111 :**

**Existe-t-il un système de supervision et de contrôle de l'activité des agents d'exécution ?** Oui

**Quelle est l'autorité chargée de superviser et de contrôler les agents d'exécution ?**

Il existe un système destiné à **superviser et à contrôler les agents d'exécution**. Les huissiers de justice sont soumis au contrôle hiérarchique des directrices et directeurs du tribunal cantonal. La supervision et le contrôle s'effectuent - tout autant annoncé que non annoncé - par le supérieur hiérarchique ou des fonctionnaires contrôleurs désignés à cet effet par les administrations de la justice des Länder.

**Question 112 :**

**Des normes de qualité sont-elles formulées pour les agents d'exécution ?**    Oui

**Quelle est l'autorité chargée de formuler ces normes de qualité ?**

Pour assurer l'uniformité de l'exécution des dispositions uniformes au niveau fédéral ont été créées pour les huissiers de justice allemands sous forme du Règlement régissant les activités des huissiers de justice (*GVO*) et d'instructions pour huissiers de justice (*GVGA*), ces dispositions étant complétées à chaque fois par des réglementations spécifiques des Länder fédéraux. Les dispositions contiennent des instructions précises adressées aux agents d'exécution relatives à l'organisation des relations de service, aux réglementations de la compétence, au traitement de missions d'exécution, à la gestion des affaires, la gestion des dossiers, livres et la trésorerie, aux statistiques à établir (*GVO*) ainsi qu'en outre des dispositions formelles sur les services dont la prestation incombe à l'huissier de justice et la procédure à observer à cet effet (*GVGA*).

En particulier ces instructions prévoient des dispositions servant à standardiser la procédure et l'assurance qualité.

Outre cela il est notoire que le Président du tribunal régional supérieur de Dresde dans le Land de Saxe envisage d'installer un cercle de qualité ayant pour sujet «réussite de l'exécution forcée par l'huissier de justice».

Dans le Land de Hesse des standards de qualité allant plus loin sont fixés par le tribunal régional supérieur de Francfort sur le Main. A Berlin la Présidente du tribunal régional supérieur participe à la fixation de standards de qualité parallèlement à l'administration de la justice du Sénat de Berlin.

En règle générale la garantie des standards de qualité relève de la responsabilité du Ministère fédéral de la justice dans la mesure où il s'agit de dispositions fédérales. Les administrations de la justice des Länder sont responsables pour les réglementations spécifiques aux Länder.

**Question 113 :****Quelles sont les principales plaintes des usagers concernant les procédures d'exécution**

- Manque d'information sur l'état des procédures
- Durée excessive des procédures
- coûts excessifs

Toutes les autres plaintes contenues dans le questionnaire ont certes également lieu, cependant elles ne représentent pas la majorité des recours.

**Question 114 :****Votre pays a-t-il préparé ou adopté des mesures concrètes pour changer la situation concernant l'exécution des décisions de justice ?**    Oui

Actuellement le groupe de travail du Bund et des Länder « modernisation de la législation en matière de l'exécution forcée/procédure de l'exécution forcée » travaille sur des modifications de la législation en matière de l'exécution forcée afin de rendre plus efficace l'exécution des prétentions assorties d'un titre.

**Question 115 :****Existe-t-il un système mesurant la durée des procédures d'exécution ?**

**pour les affaires civiles :** en partie

Selon les communications transmises par les administrations de la justice des Länder ceux-ci ne prévoient pas de systèmes pour établir des statistiques sur la durée des procédures d'exécution en matière civile exception faite pour le Mecklembourg-Poméranie occidentale, le Saxe-Anhalt et Hambourg.

Le Land de Mecklembourg-Poméranie occidentale a introduit une « gestion des procédures pendantes » Tous les trimestres les huissiers de justice font le point sur l'évolution du nombre de leurs procédures. Réparties selon la nature de la procédure (par exemple les procédures

d'exécution mobilière sans expulsion et des procédures introduites isolément et ayant produit leur effet visant à une ordonnance de référé, expulsions) les statistiques indiquent le nombre des procédures en cours selon quatre tranches d'ancienneté (moins de deux mois, deux à quatre mois, quatre à six mois, plus de six mois).

**les affaires administratives :** Non

**Question 116 :**

**Pour un jugement concernant un recouvrement de créances, pouvez-vous estimer le délai de notification aux parties habitant dans la ville du siège de la juridiction**

- entre 1 et 5 jours ? Oui
- entre 6 et 10 jours ? -
- entre 11 et 30 jours ? -
- plus ? Veuillez préciser: --

**Question 117 :**

**Procédures disciplinaires et sanctions à l'encontre des agents d'exécution :**

Les indications suivantes ont pour base les chiffres signalés par les Länder fédéraux : A défaut de statistiques les Länder de Schleswig-Holstein, Mecklembourg-Poméranie occidentale et Rhénanie du Nord/Westphalie n'étaient pas en mesure de fournir des chiffres. Le Land de Sarre pouvait indiquer un seul cas dans lequel un huissier de justice a été condamné par jugement définitif du tribunal régional de Sarrebruck à deux ans d'emprisonnement du chef d'abus de confiance. Au moment où le jugement est passé en force de chose jugée il perdit son statut de fonctionnaire. La procédure disciplinaire engagée devait être classée selon les dispositions en matière de discipline applicables à l'époque dans le Land de la Sarre. On n'y a aucune connaissance d'autres sanctions prononcées à l'encontre des agents d'exécution. Le questionnaire ne limite pas suffisamment la période à couvrir par une statistique. Au bout du compte il n'est donc pas possible de donner une réponse pertinente.

Les chiffres ci-après proviennent des années 1998 à 2005. Ils représentent tout au plus les procédures disciplinaires et les sanctions prononcées dont le Ministère fédéral de la justice eut connaissance selon les indications transmises par les Länder fédéraux pour cette période.

Il convient de partir du principe qu'on est loin d'avoir enregistré toutes les procédures de cette période étant donné que les Länder n'ont pas établi de propres statistiques à cet effet.

	Oui / Non (Si oui, veuillez préciser le nombre total)	
	Procédures disciplinaires	Faute déontologique
Insuffisance professionnelle		40
Délit pénal		28
autre		1
Sanctions	Réprimande	12
	Suspension	6
	Révocation	3
	Amende	13
	Non-lieu	5

**Question 118 :**

**Existe-t-il un juge chargé spécifiquement de l'exécution ?**

Oui - Le juge contrôle l'exécution et décide des élargissements anticipés avec mise à l'épreuve. Par ailleurs c'est le parquet qui fait fonction d'autorité chargée des exécutions.

**Question 119 :**

**En matière d'amendes prononcées par une juridiction pénale, existe-t-il des études permettant d'évaluer le taux de recouvrement?**

Non

Au cours des dernières années l'exécution des amendes pénales a fait l'objet de plusieurs enquêtes criminologiques. Soit ces enquêtes remontent à assez longtemps ou sont limitées à une certaine région de sorte que leurs résultats se réfèrent à des périodes antérieures et ne peuvent être généralisés.

**Question 120 :**

**Les notaires ont-ils un statut :**

- public ? Oui
- privé Non

- **de profession libérale réglementée  
par les pouvoirs publics ?** Non
- **autre ?** Non

En vertu des dispositions de l'article 1 du Règlement fédéral relatif aux notaires les notaires exercent une fonction publique. En 2005 la République fédérale d'Allemagne comptait 9.164 notaires (Source : Statistiques de la chambre fédérale des notaires, situation au 1<sup>er</sup> janvier 2005).

**Question 121 :**

**Le notaire exerce-t-il une fonction :**

- **dans le cadre de la procédure civile ?** Non
- **dans le domaine du conseil juridique ?** Non
- **pour authentifier les actes/certificats ?** Oui
- **autre ?** Oui

**Veillez préciser:**

En vertu des dispositions de l'article 20 du Règlement fédéral des notaires (BNotO), il incombe au notaire de procéder à des authentications et de certifier des signatures, paraphes et copies. Dans le cas des authentications prévues notamment pour des transactions immobilières et certains actes juridiques relevant du droit des sociétés l'authentification est inséparablement liée à une consultation juridique impartiale des parties par le notaire chargé de l'authentification.

En outre les notaires assument d'autres tâches dans le domaine de l'administration de la justice préventive, cf. les articles 20 à 24 BNotO, par exemple ils établissent des certificats sur le pouvoir de représentation sur la base d'un registre public et ils servent d'intermédiaire dans certaines affaires juridiques.

**Question 122 :**

**Existe-t-il un système de supervision et de contrôle de l'activité des agents d'exécution ?**

Oui

**Quelle est l'autorité chargée de superviser et de contrôler notaires :**

- **Une instance professionnelle** Oui
- **Le juge?** Non
- **Le ministère de la justice ?** Oui
- **Le procureur?** Non
- **autre ?** Non

En vertu des dispositions de l'article 92 BNotO le contrôle sur les notaires incombe aux administrations de la justice des Länder ainsi qu'à leurs subordonnés, à savoir les présidents des tribunaux régionaux supérieurs et des tribunaux régionaux dans le ressort desquels les notaires sont admis. Outre cela les chambres de notaires émettent des directives en vertu de l'article 67 BNotO précisant plus en détail les obligations de fonction ainsi que les autres obligations de leurs membres dans le cadre des dispositions légales.

**Question 123 :**

**Veillez indiquer les principaux axes de réformes et les mesures concrètes de nature à améliorer la qualité et l'efficacité de votre système judiciaire :**

- I. Des réformes sur trois niveaux sont envisageables quant à une amélioration durable de la qualité et de l'efficacité du système juridique.
1. au niveau du nombre des affaires (Input)
  2. au niveau de l'organisation judiciaire et des déroulements de la procédure (Conversion)
  3. au niveau des résultats du travail (Output).

En Allemagne les réformes sont discutées sur tous les trois niveaux, en partie elles ont déjà été transposées.

- II. En voici les détails:

**1. Nombre des affaires (Input)**

Des efforts visant à une réforme au niveau du nombre des affaires (input) ont trait à la question de savoir quelles sont les mesures permettant de réduire le recours aux juridictions déjà dans un stade préliminaire. Dans cette mesure il y a lieu d'envisager:

- a) la promotion de mécanismes consensuels de règlement des litiges

et

- b) le transfert à des tiers de tâches assumées jusqu'à présent par des organes de la justice (externalisation).

**a) Promotion des règlements consensuels des litiges**

A titre d'exemple il convient de citer dans ce contexte l'article 15a de la Loi introductive au Code de procédure civile (EGZPO). En 2000 cette norme permet aux Länder fédéraux de subordonner la recevabilité de certaines actions civiles à la réalisation préalable d'une procédure extrajudiciaire de règlement de litige. La compétence relève des services particuliers de règlement des litiges ayant été créés ou reconnus à cet effet par les ministères de la justice

des Länder fédéraux. Cette réglementation entraîne une décharge de la justice civile, les solutions consensuelles proposées instituent une paix juridique plus durable en développant des formes nouvelles de culture litigieuse.

L'article 15a EGZPO prévoit une tentative de conciliation obligatoire pour les cas suivants:

- litiges patrimoniaux devant le tribunal cantonal portant sur des prétentions jusqu'à 750 €,
- litiges portant sur des prétentions relatives aux droits des rapports de voisinage.
- litiges portant sur des prétentions du fait de violations de l'honneur personnelle qui n'ont pas été commises dans la presse ou à la radio.

Des réflexions sont en cours sur un élargissement des cas susceptibles d'entrer en ligne de compte pour une procédure préjudiciaire obligatoire de conciliation.

#### **b) Transfert de tâches judiciaires à des tiers**

La discussion porte entre autres sur le transfert aux notaires de tâches incombant aux tribunaux cantonaux en matière de successions et à des administrations spécialisées en matière d'assistance dans des affaires d'assistance.

### **2. Organisation judiciaire et déroulement des procédures**

Des modèles de réforme au niveau de l'organisation judiciaire et des déroulements de la procédure (niveau de conversion) visent une simplification de l'organisation judiciaire ainsi que l'accélération et l'accroissement de l'efficacité des procédures judiciaires.

- a) Dans l'intérêt d'une gestion plus efficace du personnel, les réflexions portent dans le domaine de l'organisation judiciaire sur une fusion des juridictions administrative et sociale dans une branche judiciaire uniforme. En outre l'on envisage de regrouper tous les règlements existants sur les organisations judiciaires et les codes de procédure dans un code uniforme.
- b) Pour ce qui concerne le personnel de la justice l'objectif est d'améliorer la motivation et les capacités potentielles du personnel en procédant à une organisation plus rationnelle des procédures de travail. La gestion des affaires de structure traditionnelle au sein de la justice est en partie encore fortement axée sur un partage du travail. La répartition efficace du personnel s'en trouve parfois exposée à des complications. Les grandes lignes de la réforme ont pour objectif d'établir des contextes plus fonctionnels pour le traitement des dossiers en établissant des délimitations plus utiles de compétence permettant d'éviter le plus possible que plusieurs organes de justice (par exemple des magistrats et *Rechtspfleger* [fonctionnaires de justice chargés de certaines fonctions juridictionnelles]) se penchent sur le même travail au cours de la même procédure (ou du moins pendant de plus longues phases de la procédure). A cet effet les modèles de réforme prévoient un transfert des compétences des magistrats du siège et du parquet aux *Rechtspfleger* par exemple dans des procédures successorales ou pour l'exécution des peines mais également le transfert de certaines compétences relevant des *Rechtspfleger* aux greffiers (par exemple dans les procédures judiciaires d'injonction de payer).
- c) Pour ce qui est des procédures il y a lieu de citer pour le passé de nombreuses lois de réforme tendant à la simplification et à l'accélération des procédures judiciaires, en dernier lieu plus particulièrement la réforme du Code de procédure civile de 2002 avec ses modifications tout autant dans le domaine de la première instance que dans les procédures d'appel, de révision et de recours. L'un des objectifs fut le renforcement de la première instance. L'élargissement des obligations du juge d'attirer l'attention sur tous les éléments de fait et de droit pertinents et de fournir les informations à cet égard permet de rendre la procédure plus transparente. En outre il y eut une réorganisation de l'instance d'appel. Celle-ci a dès lors pour mission première de corriger les fautes commises en première instance du fait d'une appréciation inexacte des faits ou de l'application entachée de vices des dispositions juridiques. L'instance d'appel eut également la possibilité de rejeter l'appel par la prononciation d'une décision si elle estime que l'appel n'aurait pas de chances de réussite et que le litige



ne revêtirait pas d'importance fondamentale. La première Loi relative à la modernisation de la justice du 24 août 2004 a créé la même possibilité également pour l'instance de révision.

### **3. Résultats de travail**

Les réformes au niveau des sorties (output) portent sur l'assurance de la qualité des résultats du travail judiciaire constituant un défi capital dans un temps où les moyens budgétaires deviennent de plus en plus restrictifs. Dans ce contexte les réflexions portent par exemple sur la question de savoir dans quelle mesure il peut être fait usage également dans le domaine de la justice de la procédure du *benchmarking* développée en sciences économiques tout en sauvegardant strictement l'indépendance judiciaire. Le *benchmarking* a pour objectif de rendre plus transparent – à travers des études comparatives – les méthodes de travail et les résultats de travail de différentes juridictions afin d'obtenir connaissance d'éventuelles possibilités d'amélioration. Il est envisagé d'instituer des cercles comparatifs tout autant au niveau d'un seul Land que de plusieurs Länder qui permettent une étude comparative basée sur des critères uniformes et sont susceptibles de servir aux juridictions de suggestions pour des alternatives pensables relatives à l'organisation des procédures et des processus décisionnels.